

Strasbourg, le 9 décembre 2010
[Misc 1+2 F.doc]

T-PVS (2010) Misc 1 + 2

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

30^e réunion
Strasbourg, 6-9 décembre 2010
Palais de l'Europe, Salle 5

**LISTE DES DECISIONS
ET TEXTES ADOPTES**

*Document du Secrétariat
établi par la
Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

SOMMAIRE

Liste des décisions	3
Recommandation n° 145 (2010) relative aux lignes directrices destinées aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les régions montagneuses	11
Recommandation n° 146 (2010) relative à des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les îles européennes.....	15
Recommandation n° 147 (2010) relatif à des orientations pour les Parties sur les feux de végétation, la biodiversité et le changement climatique	20
Recommandation n° 148 (2010) sur la conservation des grands carnivores dans le Caucase	27
Recommandation n° 149 (2010) sur l'éradication de l'Erismature rousse (<i>Oxyura jamaicensis</i>) dans le Paléarctique occidental.....	28
Recommandation n° 150 (2010) sur la Charte européenne relative à la Pêche récréative et à la biodiversité	31
Recommandation n° 151 (2010) concernant la protection de la Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni hermanni</i>) dans le massif et la plaine des Maures (Var) en France	33
Résolution révisée concernant le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés octroyé au paysage naturel protégé des Bîlé Karpaty (République tchèque)	35
Annexe 1	
Critères d'évaluation des Listes nationales de propositions de zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Emeraude	36
Annexe 2	
Fiche d'information sur les espèces ou les habitats.....	44
Annexe 3	
Revised Annex I of Resolution 4 (1996) of the Bern Convention on endangered natural habitat types using EUNIS habitat classification (<i>anglais uniquement</i>)	50
Annexe 4	
Programme d'activités 2011.....	58

PARTIE I – OUVERTURE

1. OPENING OF THE MEETING AND ADOPTION OF THE AGENDA

Le projet d'ordre du jour est amendé et adopté.

2. CHAIRMAN'S REPORT AND COMMUNICATIONS FROM THE DELEGATIONS AND FROM THE SECRETARIAT

Le Comité prend note des informations présentées par le Président et le Secrétariat sur les activités menées en 2010.

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

3. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

3.1 Rapports introductifs de la Géorgie et du Monténégro

Le Comité se félicite des rapports introductifs de la Géorgie et du Monténégro.

3.2 RAPPORTS BIENNAUX 2007-2008 CONCERNANT LES EXCEPTIONS FAITES AUX ARTICLES 4, 5, 6, 7 OU 8, ET RAPPORTS QUADRIENNAUX 2005-2008

Le Comité prend note des rapports biennaux soumis, et des communications faites par la Serbie et la Suisse l'informant que leurs rapports nationaux seront transmis au Secrétariat d'ici la fin de cette année.

Le Comité invite les Parties contractantes qui n'ont pas encore rempli leurs obligations à le faire dès que possible, et remercie les Parties contractantes qui ont soumis des rapports généraux sur une base volontaire.

PARTIE III – SUJETS INSTITUTIONNELS

4. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 9.1 DE LA CONVENTION DE BERNE

Le Comité prend note du rapport sur l'interprétation de l'article 9 de la Convention de Berne et remercie le consultant pour son excellent travail.

Le Comité examine le projet de révision de la résolution n° 2 (1993) relative à la portée des articles 8 et 9 de la Convention de Berne (adoptée par le Comité permanent le 3 décembre 1993), et souligne l'importance d'une actualisation et d'une clarification supplémentaire de l'interprétation de l'article 9 de la Convention de Berne. Le Comité décide toutefois de reporter à la prochaine réunion du Comité permanent les discussions et l'adoption éventuelle du projet de révision de la Résolution n° 2 (1993) afin de garantir la cohérence entre l'interprétation de l'article 9 de la Convention de Berne et les autres instruments pertinents au niveau européen. Il prie donc la Commission européenne de comparer l'interprétation proposée dans le cadre de la Convention de Berne avec l'interprétation et les exigences de rapports découlant des instruments pertinents de l'UE, et de communiquer ses conclusions au Bureau pour analyse.

Désireux de tenir compte d'une préoccupation exprimée par la Suisse et d'autres Parties, le Comité charge également le Bureau de réexaminer, avec le concours du Secrétariat et du consultant, le projet de révision de la Résolution n° 2 afin d'intégrer au projet final d'autres recommandations pertinentes formulées dans le rapport du consultant. Le Bureau examinera en outre des propositions visant à améliorer le système de rapports, dont la possibilité d'utiliser des outils de soumission électronique des rapports comme ceux que l'Union européenne met à la disposition de ses Etats

membres.

Le Comité décide enfin de différer à sa prochaine réunion les discussions et l'adoption sur le projet de révision du Plan des rapports biennaux, mais prend note des amendements proposés par l'Union européenne à propos de la fauconnerie.

PARTIE IV – SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

5.1 Groupe d'experts sur la Biodiversité et le Changement climatique - projets de recommandations

Le Comité remercie les autorités islandaises pour l'excellente préparation de la réunion et leur excellente hospitalité, et prend note du rapport de la réunion du Groupe d'experts, y compris des propositions d'activités futures.

Le Comité prend également note des Commentaires du Bureau de la part du Comité permanent sur la Recommandation (2010) de l'Assemblée parlementaire sur la Biodiversité et le Changement climatique, soumis par le Bureau au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité modifie et adopte les trois recommandations suivantes:

- Recommandation n° 145 (2010) relative aux lignes directrices destinées aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les régions montagneuses;
- Recommandation n° 146 (2010) relative à des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les îles européennes;
- Recommandation n° 147 (2010) relative à des orientations pour les Parties sur les feux de végétation, la biodiversité et le changement climatique;

5.2 Groupe d'experts sur la Biodiversité des Iles en Europe

Le Comité remercie les autorités norvégiennes de conservation de la nature et le Bureau de l'Environnement du Gouverneur de Svalbard pour leur excellente hospitalité et leur organisation des plus professionnelles de la réunion.

Le Comité prend note également du rapport de la réunion du Groupe d'experts, en particulier des progrès accomplis en faveur de la préparation d'une Charte sur la Conservation et l'Utilisation durable de la Diversité biologique dans les Iles européennes, ainsi que de propositions du Groupe quant à ses activités futures.

Le Comité se félicite de l'établissement d'un Groupe de concertation en partenariat avec l'ISSG de l'UICN et l'OEPP pour fournir assistance et conseils quant à l'éradication d'EEE dans les îles.

Le Comité remercie le Gouvernement de la France pour son invitation à recevoir la prochaine réunion du Groupe d'experts, en 2011, en Corse.

5.3 Grands carnivores et herbivores

Le Comité prend note du rapport de l'atelier sur "Les Grands Carnivores dans le Caucase" et remercie la Géorgie, la *International Bear Association* (IBA), NACRES et le *Cats Specialist Group* de l'UICN pour leur aide dans l'organisation de la réunion.

Le Comité modifie et adopte la recommandation suivante:

- Recommandation n° 148 (2010) sur la conservation des grands carnivores dans le Caucase.

Le Comité prend note des informations fournies quant aux actions de conservation du Lynx ibérique (*Lynx pardinus*).

Le Comité prend note des informations présentées par le *Large Herbivore Network* et encourage toute collaboration avec la convention.

5.4 Espèces exotiques envahissantes

Le Comité prend note du rapport de l'Atelier sur les Espèces de plantes exotiques envahissantes organisé conjointement par l'OEPP et le Conseil de l'Europe. Le Comité examine le Code de conduite sur les Animaux de compagnie et les EEE, et décide de demander au Groupe d'experts de revoir ce texte, en l'harmonisant le cas échéant avec le travail de la CDB, en tenant compte du rôle potentiel des animaux de compagnie comme vecteur de pathogènes et de parasites et en approuvant le Code à sa prochaine réunion.

Le Comité se félicite de l'offre de la Norvège d'inviter à la prochaine réunion du Comité permanent un consultant à présenter les résultats de la coopération en cours et de l'initiative d'information sur les animaux de compagnie en Norvège.

Le Comité prend note du Plan européen d'Éradication de l'Erismature rousse, présenté par la Présidente du Groupe d'experts, félicite le Royaume-Uni pour l'excellent travail accompli et encourage toutes les Parties à éradiquer l'Erismature rousse sur leurs territoires.

Le Comité modifie et adopte la recommandation suivante:

- Recommandation n° 149 (2010) sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental.

5.5 Charte européenne sur la pêche récréative et la biodiversité

Le Comité prend note du rapport de la réunion du Groupe de travail sur l'Elaboration d'une Charte européenne sur la Pêche récréative et la Biodiversité.

Le Comité discute, amende et enfin approuve la Charte européenne sur la Pêche récréative et la Biodiversité, prenant note de la réserve émise par l'Allemagne quant au principe 3 de la Charte européenne.

Le Comité amende et adopte la recommandation suivante :

- Recommandation n° 150 (2010) sur la Charte européenne sur la Pêche récréative et la Biodiversité.

5.6 Mises à mort illégales d'oiseaux

Le Comité exprime son profond intérêt sur les tendances à l'augmentation et négatives des mises à mort d'oiseaux sur le continent européen et prend note des informations présentées par le Secrétariat sur les préparatifs d'une "Conférence européenne sur la mise à mort illégale d'oiseaux", qui devrait se tenir en juillet 2011. Il salue la volonté de l'Union européenne de participer à cette Conférence et de sa proposition d'éventuellement préparer une synthèse des mécanismes mis en place par les Etats membres de l'UE pour faire respecter la loi.

Le Comité se félicite en outre de la proposition de coopération de BirdLife Chypre et de BirdLife International, qui souhaitent assister la Convention de Berne dans la préparation et l'organisation de la Conférence, en établissant et en présentant notamment un inventaire actualisé de la mise à mort illégale d'oiseaux couvrant, si possible, les 50 Parties contractantes à la Convention de Berne, ainsi qu'un rapport ciblé sur ce problème dans les pays de l'Ouest des Balkans, qui soulignera les carences dans l'application de la législation et de la pratique internationales.

Le Comité note également l'intérêt manifesté par la FACE, qui souhaite contribuer à la réussite de cette Conférence européenne, ainsi que la suggestion de réunir un groupe de travail restreint de parties prenantes souhaitant participer à sa préparation.

Enfin, le Comité remercie les autorités chypriotes de leur proposition d'accueillir la Conférence, encourage la coopération avec l'Union européenne et les autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées, et encourage les Parties à participer à la Conférence et à faire rapport sur la situation dans leur pays.

5.7 Habitats

a. Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques : Rapport

Le Comité prend note du rapport de la réunion du Groupe d'experts.

b. Etablissement du Réseau Emeraude : développement stratégique et étapes suivantes

Le Comité prend note du rapport du Groupe d'experts et des activités proposées pour 2011. Il salue les premières réalisations du programme conjoint Conseil de l'Europe / UE pour la mise en place du Réseau Emeraude dans sept pays d'Europe centrale et orientale et du sud du Caucase, et félicite les autorités marocaines pour l'achèvement du projet pilote Emeraude dans leur pays.

Le Comité approuve en outre le calendrier proposé pour la mise en place du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation de 2011 à 2020, ainsi que la carte mise à jour des régions biogéographiques du continent européen, et décide de créer le statut de "sites candidats officiels" pour les sites Emeraude proposés au Secrétariat.

Le Comité adopte les documents suivants:

- Critères d'évaluation des Listes nationales de propositions de zones d'intérêt spécial pour la conservation et procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Emeraude (annexe 1 au présent document);
- Fiche d'information sur des espèces ou habitats à inclure aux annexes et résolutions de la Convention de Berne (annexe 2 au présent document);
- Version révisée de l'Annexe I à la Résolution 4 (1996) de la Convention de Berne (annexe 3 au présent document).

Le Comité exprime par ailleurs son soutien sans réserves à l'AEE en ce qui concerne sa coopération avec le Conseil de l'Europe et ses travaux d'actualisation d'EUNIS; il encourage le CTE/DB à s'engager en faveur d'actualisations futures du système EUNIS à la lumière des progrès du Réseau Emeraude. La Directrice du CTE/DB, Mme Dominique Richard, assure le Comité permanent de la ferme intention de l'AEE et du CTE/DB de pleinement tirer parti des progrès accomplis dans le processus du Réseau Emeraude à l'heure de mettre à jour le système de classification EUNIS, tout comme dans d'autres aspects pertinents de leurs activités.

c. Diplôme européen des espaces protégés

Le Comité prend note du rapport de la réunion du Groupe de Spécialistes et se félicite de la candidature du Parc national de Sumava (République tchèque).

Le Secrétariat informe le Comité de la décision du Groupe de Rapporteurs sur l'Education, la Culture, le Sport, la Jeunesse et l'Environnement (GR-C) de renvoyer vers le Comité permanent de la Convention de Berne le projet de résolution concernant le renouvellement du Diplôme européen des Zones protégées attribué au paysage protégé de Bile Karpaty (République tchèque) pour discussion approfondie à la suite de la demande des autorités tchèques. Par ailleurs, le Secrétariat informe le Comité que 17 autres résolutions pour le renouvellement du Diplôme ont été adoptées par le Comité des Ministres.

Le Comité examine le projet de résolution proposé pour le renouvellement du Diplôme européen des Zones protégées au paysage protégé de Bile Karpaty et décide de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption.

Concernant le non-renouvellement du Diplôme européen des Zones protégées au Parc national de Belovezhskaya Pushcha (Biélorus) et au Parc national de Bialowieza (Pologne), le Comité approuve la proposition faite par le Groupe d'organiser en 2011 une visite jointe avec l'Unesco de façon à analyser le contenu du plan de gestion du Parc national de Bialowieza et la mise en œuvre du plan pour le Parc national de Belovezhskaya Pushcha.

PARTIE V – SUIVI DES SITES SPECIFIQUES ET DES POPULATIONS

6. SITES SPECIFIQUES ET POPULATIONS

6.1 Dossiers ouverts :

- Ukraine : projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (Delta du Danube)

Le Comité prend note du rapport des autorités ukrainiennes et des commentaires des autres Parties, en constatant que le rapport national n'a été soumis que le 1^{er} décembre 2010, et demande que les échanges d'informations avec le Secrétariat s'améliorent et soient plus réguliers.

Le Comité décide de maintenir le dossier ouvert.

Le Comité approuve la création d'un Groupe d'experts restreint pour faciliter le dialogue sur le dossier. Le Groupe se réunira une fois que les Parties concernées et le Président du Comité permanent auront approuvé son mandat.

- Chypre : péninsule d'Akamas

En l'absence de Délégués de Chypre, le Secrétariat présente le rapport du gouvernement. Le Comité prend note des observations rapportées des ONG et décide de garder le dossier ouvert, tout en demandant à Chypre de présenter un rapport à sa prochaine réunion et d'envoyer au Secrétariat dès que possible la traduction en anglais du plan d'aménagement de Limni et de mettre en œuvre pleinement sa Recommandation n° 63 (1997). Le Comité demande au Secrétariat de suivre de près le dossier en collaboration avec l'Union européenne.

- Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra sur la Via Pontica

Le Comité remercie la Déléguée de la Bulgarie pour avoir présenté un rapport mis à jour. Il prend note des informations fournies par la Déléguée de l'Union européenne, ainsi que celles des représentants de BirdLife et de l'AEWA.

Le Comité décide de garder le dossier ouvert et de continuer de le suivre en étroite coopération avec la Commission européenne, au regard des trois procédures de violation ouvertes.

- France: habitats pour la survie du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace

Le Comité prend note des informations présentées par la Déléguée de la France, les représentants des ONG et le représentant de la Commission européenne.

Au regard de la petite taille de la population de hamsters et de sa gestion actuelle, le Comité décide de garder le dossier ouvert et de poursuivre son suivi en coopération avec la Commission européenne.

- Italie : éradication et commerce de l'Ecureuil gris américain (*Sciurus carolinensis*)

Le Comité prend note des informations présentées par le Délégué de l'Italie; il se félicite des informations concernant un projet LIFE+ qui a été lancé en septembre 2010 pour fournir des outils efficaces pour la mise en œuvre des actions visant à l'éradication de l'Ecureuil gris américain dans le pays.

Toutefois, notant que le décret d'interdiction du commerce et de la possession d'Ecureuil gris américain n'est pas encore approuvé, le Comité décide de garder le dossier ouvert et demande à l'Italie d'informer le Comité et le Bureau des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Projet LIFE+ et dans l'adoption d'outils législatifs appropriés.

6.2 Dossiers éventuels

- France : protection du Crapaud vert européen (*Bufo viridis*) en Alsace

Le Comité prend note des informations présentées par la Déléguée de la France et par les représentants de l'Association Sauvegarde Faune Sauvage et Societas Europaea Herpetologica.

Le Comité décide de garder le dossier comme dossier éventuel dans la mesure où la procédure de mise en chantier du Plan national n'est pas finalisée. Il demande aux autorités françaises de présenter un rapport à la prochaine réunion du Bureau.

- Suède : population du Crapaud calamite (*Bufo calamita*) sur l'île côtière de Smögen

Le Comité prend note des informations présentées par le Délégué suédois, confirmant notamment que la décision du gouvernement sur l'appel est toujours en suspens, et que le plan du projet de logements résidentiels est stoppé pendant ce temps. Le Comité décide de garder la plainte comme dossier éventuel, et demande à la délégation suédoise d'informer le Secrétariat dès qu'une décision sur l'appel est disponible. Il a été décidé de revoir cet éventuel dossier à la prochaine réunion du Comité permanent.

- Italie : menaces des éoliennes pour la vie sauvage dans l'Alta Maremma, Grosseto

Le Comité se félicite du rapport des autorités italiennes l'informant que le projet d'éoliennes à Roccalbegna a été rejeté dans la mesure où il n'a pas reçu les autorisations nécessaires. A la lumière de cette information, le Comité décide de fermer ce dossier éventuel.

6.3 Visite sur les lieux

- France : impacts sur la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) d'une usine de traitement des déchets et d'un projet de construction de logements dans la région du Var : projet de recommandation

Le Comité est informé des résultats de la visite menée les 15 et 16 juin.

Il remercie les autorités françaises pour l'organisation de la visite ainsi que l'expert M. Guy Berthoud pour son rapport.

Il se félicite des efforts fournis par les autorités françaises.

Le Comité décide de ne pas ouvrir de dossier. Il adopte la recommandation suivante :

- Recommandation n° 151 (2010) sur la protection de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) dans le massif et la plaine des Maures (Var) en France

6.4 Plaintes en attente

- France : tétras lyre (*Tetrao tetrix*) dans la Drôme et l'Isère

Le Comité prend note des informations présentées par la Déléguée de la France et par les représentants de l'ASPAS (Association pour la Protection des Animaux sauvages) et ne trouve pas de raison de poursuivre cette plainte.

Il invite les autorités françaises à présenter un rapport tous les deux ans, de façon temporaire, sur la situation de cette espèce.

- Maroc : impacts écologiques d'un centre touristique à Saïdia

Le Comité prend note des informations présentées par la Déléguée du Maroc et par le Secrétariat quant à la coopération de la Convention de Ramsar sur ce dossier.

Il demande au Bureau d'analyser le rapport de la visite de consultation organisée du 12 au 16 octobre 2010 dans le cadre de la Convention de Ramsar et de prendre les décisions appropriées sur ce dossier.

6.5 Suivi de recommandations antérieures

- **Recommandation n° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie**
- **Recommandation n° 98 (2002) relative au projet de construction d'une autoroute dans la gorge de Kresna (Bulgarie)**

- **Recommandation n° 113 (2004) sur l'antenne militaire de la base sous souveraineté britannique (Akrotiri, Chypre)**
- **Recommandation n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores**

Le Comité prend note des informations présentées sur les quatre recommandations précédentes, se félicite des commentaires faits et informe que ceux-ci seront reflétés dans le rapport de la réunion.

- **Recommandation n° 144 (2009) sur le parc d'éoliennes de Smøla (Norvège) et d'autres implantations d'éoliennes en Norvège**

Le Comité se félicite du rapport présenté par la Norvège sur la Recommandation n° 144 (2009) sur le parc d'éoliennes de Smøla (Norvège) et d'autres implantations d'éoliennes en Norvège, et de la proposition faite par le Délégué de la Norvège de présenter les résultats du projet de recherche en cours qui s'y rapporte à la prochaine réunion du Comité permanent, une fois que le projet sera finalisé. Le Comité ainsi de revoir la Recommandation n° 144 (2009) à sa prochaine réunion.

- **Recommandation n° 110 (2004) sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux**

Le Comité examine la mise en œuvre de la Recommandation n° 110 (2004) sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux, ainsi que le rapport préparé par BirdLife International pour le Conseil de l'Europe, et constate que l'électrocution sur les lignes électriques reste une des principales causes de pertes d'effectifs dans les populations, mais que plusieurs pays préparent ou ont déjà adopté des normes techniques relatives à des méthodes adaptées et qui ont fait leurs preuves en matière d'atténuation des risques pour les oiseaux (pour les pylônes existants) et, pour les nouveaux pylônes, à des architectures innovantes sans danger pour les oiseaux.

Le Comité se félicite de la proposition du Délégué de l'Allemagne de diffuser et de présenter à la prochaine réunion du Comité permanent le document servant de guide au niveau national, y compris des exemples de bonnes pratiques.

Le Comité insiste une fois de plus sur la nécessité de développer et d'appliquer, voire de renforcer, les travaux d'amélioration des normes techniques, et d'adopter des mesures d'atténuation; il encourage également la diffusion du fruit des recherches techniques et ornithologiques sur la sécurité des oiseaux.

Enfin, le Comité charge le Bureau d'analyser les recommandations énoncées dans le rapport actualisé de l'ONG, et en particulier celles proposant d'instaurer temporairement une demande de rapports de suivi à soumettre tous les deux ans, sur l'état d'avancement de l'application effective de la Recommandation n° 110 (2004).

PARTIE VI – DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION

7. DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION

7.1 Conférence européenne sur la vision et les objectifs au-delà de 2010 : le rôle des espaces protégés et des réseaux écologiques (Madrid, 25-27 janvier 2010)

La Déléguée espagnole présente les principaux résultats de la Conférence. Le Comité prend note des informations et se félicite de la coopération entre la Présidence espagnole de l'Union européenne et la Présidence suisse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

7.2 Mise en œuvre des décisions de la CdP-10 à la CDB : renforcer le rôle de la Convention dans la promotion des objectifs de biodiversité pour 2020 en Europe

Le Comité se félicite de la coopération actuelle avec la CDB et des informations fournies par le Secrétariat et le Vice-Président de la COP-10 de la CDB.

Le Comité prend note du souhait émis par l'Union européenne de collaborer avec le Secrétariat et le Bureau en renforçant le rôle de la Convention de Berne dans la mise en œuvre des décisions de la COP-10 de la CDB en Europe.

Le Comité demande au Bureau d'examiner avec soin le Plan stratégique de la CDB pour la période post-2010 en vue de la mise en place éventuelle d'Objectifs européens pour 2020 sur certains sujets d'intérêt spécial pour la Convention. Le Bureau est invité à proposer des activités pouvant aider la mise en œuvre de la CDB sur le territoire de la Convention, contribuant ainsi à jouer un rôle régional dans sa mise en œuvre.

7.3 Présentation de la Déclaration du Conseil de l'Europe « Agir ensemble pour la biodiversité : la protection des espaces naturels et la lutte contre le changement climatique »

Le Comité prend note de la Déclaration « Agir ensemble pour la biodiversité », se félicite de la proposition du délégué de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », dont le pays soutiendra la déclaration quand il assumera prochainement la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et salue les activités communes de différents organes du Conseil de l'Europe dans les domaines de la diversité biologique, des zones protégées et du changement climatique.

7.4 Projet de Programme d'activités pour 2011

Le Comité examine, amende et adopte le Programme d'Activités pour 2011.

7.5 Etats à inviter comme observateurs à la 31^e réunion

Le Comité décide à l'unanimité d'inviter à sa 31^e réunion les Etats suivants: Fédération de Russie, Saint-Marin, Algérie, Bélarus, Cap Vert, Saint-Siège, Kazakhstan, Kirghizistan, Mauritanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan.

PARTIE VII – AUTRES POINTS

- 8. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU**
- 9. DATE ET LIEU DE LA 31^E REUNION, ADOPTION DU RAPPORT**

Le Secrétariat fait une proposition (29 novembre – 2 décembre 2011, à Strasbourg).
- 10. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION**
- 11. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)**



Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 145 (2010) du Comité permanent, adoptée le 9 décembre 2010,
relative aux lignes directrices destinées aux Parties sur la diversité biologique et le
changement climatique dans les régions montagneuses**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Reconnaissant que le changement climatique nuit à la diversité biologique sur le territoire couvert par la convention, y compris des espèces, des habitats et des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emeraude;

Reconnaissant la nécessité d'adapter le travail de sauvegarde aux défis du changement climatique afin d'en atténuer les effets sur les espèces et les habitats naturels protégés en vertu de la Convention;

Gardant à l'esprit que les incertitudes sur la nature précise du changement climatique à venir et ses effets sur la biodiversité ne devraient pas inciter à retarder les mesures pratiques de sauvegarde;

Notant que la diversité biologique des régions montagneuses d'Europe est particulièrement vulnérable au changement climatique dans la mesure où beaucoup d'espèces, en particulier celles qui sont présentes dans les étages supérieurs des montagnes, connaîtront un rétrécissement important de leur aire de répartition au fur et à mesure du réchauffement climatique ;

Notant que la diversité biologique des systèmes montagneux d'Europe devrait être davantage affectée que dans les autres chaînes montagneuses du monde dans la mesure où la migration des espèces vers le nord à la suite de la hausse de la température ne sera pas possible en raison de l'orientation est-ouest des chaînes de montagnes ;

Notant que beaucoup de chaînes montagneuses d'Europe se caractérisent par un degré élevé d'émiettement de l'habitat et qu'elles peuvent être considérées comme des « écosystèmes isolés sur le plan de l'évolution », ce qui aggrave la vulnérabilité de leur biodiversité sous l'effet du changement climatique ;

Rappelant la Décision X/33 de la COP-10 de la CDB sur l'examen approfondi du travail concernant la biodiversité et le changement climatique ;

Rappelant les Recommandations n° 135 (2008) et n° 143 (2009) du Comité permanent relatives aux effets du changement climatique sur la biodiversité ;

Saluant et gardant à l'esprit le rapport sur le thème « *Impacts of Climate change on Mountain Biodiversity in Europe* » (Effets du changement climatique sur la diversité biologique des montagnes d'Europe) de Mme Eva Spehn [*document T-PVS/Inf(2010) 8*] ;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les Etats observateurs :

1. d'étudier et de faire connaître les effets du changement climatique sur la diversité biologique des montagnes et les questions liées à la sauvegarde de celle-ci,
2. de mener ou de renforcer des recherches spécialisées au niveau national et européen sur les types d'habitats et les espèces des zones montagneuses qui seront touchés le plus par le changement climatique, de suivre leur évolution et de coopérer si nécessaire avec les Etats voisins dans les chaînes de montagne qui s'étendent sur plus d'un pays ; de promouvoir l'échange d'informations sur la recherche qui est menée dans les différentes chaînes de montagne d'Europe,
3. d'élaborer des politiques spécifiques d'adaptation au changement climatique et des mesures en faveur de la biodiversité des montagnes en tenant véritablement compte des lignes directrices proposées dans l'annexe à la présente Recommandation ;
4. Selon les nécessités, mettre en oeuvre les mesures proposées dans les lignes directrices annexées à la présente recommandation.

Recommande également aux Parties contractantes à la Convention sur la protection des Alpes et à la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, et invite leurs Etats observateurs, à soutenir la mise en oeuvre de la présente recommandation dans leurs cadres respectifs.

ANNEXE

Lignes directrices

Les présentes lignes directrices s'inspirent du rapport d'expert commandité par le Conseil de l'Europe et examiné à sa réunion de 2010 par le Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique.

Les mesures qui pourraient convenir à la lutte contre les effets du changement climatique sur la diversité biologique, aux fins de la mise en œuvre de la Convention, sont énumérées à l'attention des Parties contractantes. Elles sont proposées à titre d'exemples de mesures que pourraient prendre les autorités à tous les niveaux politiques. Les gouvernements pourront également définir les mesures complémentaires qui leur sembleront tout aussi adaptées à leurs circonstances et préoccupations spécifiques. Indépendamment de ces mesures d'adaptation, il faut d'urgence prendre des mesures pour atténuer les effets du changement climatique aux niveaux local, régional, national et mondial. Des mesures d'atténuation probantes sont indispensables pour contenir le changement climatique à un niveau auquel on pourra raisonnablement escompter réussir une adaptation efficace. Même si ces recommandations mettent l'accent sur l'adaptation au changement climatique, il est important de garder à l'esprit que, d'une part, les mesures d'atténuation du changement climatique peuvent nuire à la diversité biologique et, d'autre part, la sauvegarde et la restauration de certains types d'écosystèmes, et notamment des forêts et des zones humides, doivent constituer un élément essentiel de l'effort général d'atténuation.

Les effets du changement climatique sur les écosystèmes montagneux et sur leurs communautés biologiques sont complexes. Les effets de l'évolution du climat sur les espèces et les milieux protégés par la Convention de Berne varient fortement suivant les espèces, les interactions de celles-ci avec d'autres espèces et/ou milieux et l'endroit où elles se trouvent. Les effets sur les espèces et les habitats des mesures d'atténuation et d'adaptation prises dans d'autres secteurs doivent également être pris en considération afin d'éviter des retombées négatives.

Les montagnes et le changement climatique

L'évolution des caractéristiques environnementales des montagnes d'Europe qui est due au changement climatique est d'ores et déjà visible. La superficie occupée par les glaciers de montagne diminue, la pluviométrie annuelle augmente et les cycles saisonniers se modifient dans les Alpes, les précipitations et les températures sont plus difficiles à prévoir dans les montagnes méditerranéennes et on constate des migrations notables d'espèces vers les sommets alors que la température moyenne s'élève.

On a observé que les plantes des forêts de montagne ont grimpé de 25 à 93 mètres par décennie depuis les années 1950 et il a été prouvé qu'un certain nombre d'autres catégories (carabidés, champignons, oiseaux, mollusques et araignées) ont aussi connu une variation notable suivant un gradient d'altitude.

Les écosystèmes montagneux sont aussi naturellement vulnérables en raison de leur extension relativement limitée, du risque d'érosion et des conditions extrêmes de beaucoup de milieux en montagne.

Les montagnes présentent les gradients climatiques les plus accusés sur le plan biologique et sur celui de l'évolution, elles peuvent être comparées à des îles ou des archipels de milieux en altitude isolés de la plaine. En tant qu'écosystèmes isolés, elles abritent une proportion très forte d'espèces endémiques, qui s'exposent à un risque d'extinction élevé en raison de la vitesse sans précédent du changement climatique actuel et de l'orientation est-ouest des chaînes montagneuses en Europe, qui gêne les migrations vers le nord, à la différence d'autres écosystèmes montagneux du monde (par exemple en Amérique). Les espèces qui sont confinées sur les sommets ou dans les plaines, et celles qui sont apparues à un stade de succession tardif, dont la population est restreinte ou qui sont relativement peu mobiles, comme certains amphibiens, seront particulièrement menacées. D'autres espèces qui occupent différents étages montagneux devraient aussi voir leur habitat réduit au fur et à mesure qu'elles se déplacent vers le sommet si bien qu'elles risquent de disparaître.

MESURES PROPOSEES

Renforcer les zones protégées montagneuses: réévaluer les objectifs de gestion des zones protégées, assurer une protection continue et une gestion appropriée des zones protégées existantes. Elargir dans la mesure du possible la taille effective des zones protégées (par ex. étendre la zone de protection centrale et la zone tampon affectée à une exploitation respectueuse de la nature) et/ou créer de nouvelles zones protégées. Protéger les gradients d'altitude en évitant que l'émiettement des milieux se poursuive. Coopérer pour élaborer des approches communes avec les zones protégées adjacentes ou proches.

Relier les zones : La sauvegarde des liens de continuité écologique sur le plan horizontal (territorial) et vertical (altitude) sera un élément essentiel pour l'adaptation de nombreuses espèces et populations à l'évolution des conditions de vie au niveau de la limite réelle ou potentielle de la végétation forestière et dans les zones urbanisées des Alpes. Cependant, l'amélioration des liaisons écologiques facilite aussi la propagation des maladies et des espèces envahissantes le long des couloirs. Des recherches complémentaires seraient nécessaires pour mieux comprendre comment les liaisons écologiques améliorent la biodiversité et la persistance écologique.

Préserver des paysages perméables : Renforcer les mécanismes incitatifs existants qui favorisent une faible intensité de l'exploitation des terres et le développement d'une plus grande hétérogénéité des paysages . Préserver autant de taches de « milieux semi-naturels » que possible, surtout dans les zones urbanisées ou soumises à un exploitation intensive.

Réduire les stress anthropogènes : Réduire les perturbations localisées causées par l'homme (par ex. morçèlement, rejet d'azote ou d'autre polluants) qui diminuent la capacité de résistance d'espèces ou d'écosystèmes aux phénomènes climatiques. Cela peut aussi impliquer de poursuivre l'exploitation traditionnelle des terres dans les régions où celle-ci prédomine afin de préserver la diversité des espèces et les écosystèmes fragiles.

Protéger les principales caractéristiques des écosystèmes : S'attacher à préserver les caractéristiques structurelles, les organismes (les organismes essentiels par exemple) ou les zones qui sous-tendent le système global. Protéger les variants d'une espèce ou les différents écosystèmes de manière à ce qu'au fur et à mesure du changement climatique, des populations survivent et puissent servir à la régénérer. Préserver ou établir plus d'un exemple de chaque écosystème ou population au sein des systèmes protégés, pour que si une zone est affectée par une perturbation, des répliques ailleurs puissent réduire le risque d'extinction et être à l'origine d'une nouvelle colonisation. Soutenir les variables lentes (par ex. les ressources du sol et le réservoir d'espèces) qui s'accumulent lentement et peuvent servir de tampons. Préserver à la fois le patrimoine écologique (par ex. croissance de forêts anciennes, bois mort) et culturel (par ex. rapport de la population à la terre).

Restauration : Restaurer les écosystèmes qui ont été détruits ou dégradés. Régénérer des espèces essentielles qui ont disparu (par ex., loup ou castor) ou faciliter leur régénération.

Identifier des refuges : Utiliser des zones qui sont moins touchées que d'autres par le changement climatique comme sources de régénération ou comme destinations pour des migrants sensibles au climat, et accroître la taille des populations d'espèces rares et menacées.

Déplacement : Déplacer, le cas échéant, des organismes d'un lieu à un autre de manière à contourner une barrière (par ex. zone urbaine). Cela peut impliquer le transfert de génotypes, d'espèces, d'invertébrés ou de microbes du sol, la réalisation, si nécessaire, de programmes de reproduction en captivité et des programmes de conservation ex-situ de la diversité génétique des plantes de montagne menacées.

Développer la communication et les partenariats chercheurs – responsables - grand public : Créer des équipes interdisciplinaires d'économistes, de climatologues, d'experts de l'affectation des terres et de modélisateurs pour réaliser des recherches intégrées portant sur la planification de la préservation en fonction du changement climatique, les capacités adaptatives, et les modes de vie humains qui peuvent servir de modèles.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 146 (2010) du Comité permanent, adoptée le 9 décembre 2010,
relatif à des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement
climatique dans les îles européennes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Reconnaissant que le changement climatique affecte la diversité biologique sur le territoire couvert par la Convention, y compris des espèces, des habitats et des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emeraude;

Reconnaissant la nécessité d'adapter le travail de sauvegarde aux défis du changement climatique afin d'en atténuer les impacts sur les espèces et les habitats naturels protégés en vertu de la Convention;

Gardant à l'esprit que les incertitudes sur la nature précise du changement climatique à venir et de ses impacts sur la biodiversité ne devraient pas inciter à retarder les mesures pratiques de sauvegarde;

Rappelant la Décision X/33 de la COP-10 à la CDB intitulée: "Examen approfondi du travail sur la biodiversité et les changements climatiques";

Rappelant le "*Message de l'Île de la Réunion*" proclamé lors de la conférence "L'union européenne et l'Outre-mer: stratégies face aux changements climatiques et à la perte de biodiversité", juillet 2008) et l'importance exceptionnelle de la diversité biologique des pays et territoires d'Outre-mer de l'UE et de ses régions ultrapériphériques et la grande vulnérabilité de celle-ci au changement climatique;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 91 (2002) sur les Espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution;

Rappelant ses Recommandations n° 135 (2008) et n° 143 (2009) sur la lutte contre les impacts du changement climatique sur la biodiversité;

Constatant que les îles d'Europe abritent de multiples espèces et milieux d'importance pour la sauvegarde, ainsi qu'un grand nombre d'espèces endémiques (en particulier dans les régions méditerranéenne et macaronésienne), dont plusieurs sont citées aux annexes I et II de la Convention, et des espèces strictement protégées;

Notant que les caractéristiques géographiques de nombreuses îles rendent leur biodiversité très vulnérable parce qu'elle manque d'espace et souffre de la forte concentration d'activités humaines qui affectent les écosystèmes naturels, notamment sur le littoral;

Notant également que l'endémisme, les difficultés d'améliorer la connectivité des habitats et l'aire de répartition réduite de nombreuses espèces rendent la biodiversité des îles particulièrement vulnérable face au changement climatique et au risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes;

Notant que, d'après le rapport du Groupe d'experts de la diversité biologique des îles d'Europe [*document T-PVS (2009) 13*], la portée géographique de la présente recommandation se limite aux îles de la Méditerranée et de la mer Noire, à la mer Baltique, à l'Arctique et à l'est de l'océan Atlantique (de l'Islande à l'île de l'Ascension);

Saluant et gardant à l'esprit le rapport "*Changements climatiques et biodiversité des îles d'Europe*" de Mme Cordula Epple [*document T-PVS/Inf (2010) 9*];

Recommande aux Parties contractantes concernées de, et invite les Etats observateurs concernés à:

1. traiter et signaler les impacts du changement climatique sur la diversité biologique des îles et sur sa sauvegarde, et notamment sur les espèces vivantes du littoral et des milieux marins autour des îles;
2. réaliser des inventaires et des travaux nationaux et européens de recherche sur la biodiversité des îles qui seront les plus durement frappées par le changement climatique, en surveillant leur évolution, en identifiant les espèces susceptibles de disparaître au cours des prochaines décennies et en proposant des solutions afin de conserver leur diversité génétique;
3. consentir un effort spécial de création de davantage de réserves dans les îles en particulier des réserves littorales et marines, en veillant à assurer leur fonctionnalité et aussi à une meilleure intégration des impératifs de la diversité biologique dans les politiques du tourisme, la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire;
4. élaborer des mesures et des actions spécifiques d'adaptation au changement climatique pour la biodiversité des îles, en tenant pleinement compte des orientations proposées et reprises dans l'annexe à la présente recommandation.
5. Selon les nécessités, mettre en oeuvre les mesures proposées dans les orientations annexées à la présente recommandation.

ANNEXE

Orientations

Les présentes orientations s'inspirent des rapports d'experts commandités par le Conseil de l'Europe et discutés lors des réunions du Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique en 2010.

Les mesures qui pourraient convenir à la lutte contre les impacts du changement climatique sur la diversité biologique, aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, sont énumérées à l'attention des Parties contractantes. Ces mesures sont proposées à titre d'exemples de celles que pourraient prendre les autorités à tous les niveaux des gouvernements. Les gouvernements pourront également définir des mesures complémentaires qui leur sembleront tout aussi adaptées à leurs circonstances et préoccupations spécifiques. Indépendamment de ces mesures d'adaptation, il faut d'urgence prendre des mesures d'atténuation des effets du changement climatique aux niveaux local, régional, national et mondial. Des mesures d'atténuation probantes sont indispensables pour limiter les changements climatiques à des niveaux auxquels l'on pourra encore réalistement espérer réussir une adaptation efficace. Même si ces recommandations mettent l'accent sur l'adaptation au changement climatique, il est important de garder à l'esprit que, d'une part, les mesures d'atténuation du changement climatique peuvent nuire à la diversité biologique et, d'autre part, la sauvegarde et la restauration de certains types d'écosystèmes, et notamment des forêts et des zones humides, doivent constituer un élément essentiel de l'effort général d'atténuation.

Les conséquences du changement climatique sur la biodiversité des îles sont complexes. Les impacts de l'évolution du climat sur les espèces et milieux protégés par la Convention de Berne varient fortement suivant les espèces, leurs interactions avec d'autres espèces et/ou milieux et l'endroit où elles se trouvent, et notamment la latitude. L'impact sur les espèces et les habitats des mesures d'atténuation et d'adaptation prises dans d'autres secteurs doit également être pris en compte afin d'éviter des retombées négatives.

Les îles et le changement climatique

Les îles sont des territoires plus vulnérables que d'autres parce qu'elles ont en général subi une occupation humaine intensive et sont souvent peu étendues; dès lors, les aménagements qui seraient écologiquement soutenables sur le continent ont un impact considérable sur leurs écosystèmes. Les îles souffrent souvent de la pollution, d'une forte densité de population et d'un manque d'eau. La gestion des déchets peut constituer un problème parce que les terres sont rares. L'absence de longs cours d'eau sur les petites îles explique la pénurie en eau qui est fréquente dans les îles de la Méditerranée et de Macaronésie; un pompage excessif des eaux souterraines provoque parfois des remontées salines. Les espèces exotiques envahissantes ont un impact plus grave sur les espèces endémiques des îles que sur la faune et la flore d'autres régions. Cette forte fragilité des écosystèmes insulaires risque d'être aggravée par les changements climatiques.

Les îles d'Europe accueillent de nombreuses espèces et habitats d'importance pour la conservation, y compris des espèces endémiques ou menacées d'extinction. L'endémisme caractérise surtout les îles de la Méditerranée et de Macaronésie. De profondes lacunes subsistent dans notre connaissance des conséquences actuelles et potentielles des changements climatiques présents et futurs sur la diversité biologique des îles d'Europe. Toutefois, il existe suffisamment de preuves attestant l'existence de tels impacts et indiquant qu'ils devraient s'intensifier à l'avenir. Parmi les phénomènes liés au changement climatique, l'élévation du niveau des mers et le risque d'une incidence croissante des espèces exotiques envahissantes concernent tout spécialement les îles. Les mesures disponibles pour favoriser l'adaptation de la diversité biologique sont comparables à celles recommandées pour d'autres milieux. Par contre, les possibilités d'améliorer la connectivité au-delà des limites des îles sont limitées, ce qui impose d'accorder une plus grande attention à leurs écosystèmes spécifiques et à leur sauvegarde.

ACTIONS PROPOSEES

1. Appliquer aux îles les mesures générales d'adaptation au changement climatique

Veiller d'urgence à une mise en oeuvre complète des recommandations antérieures, déjà approuvées par le Comité permanent de la Convention de Berne, qui sont applicables à la sauvegarde de la diversité biologique des îles face au changement climatique.

Ce sont notamment:

- la Recommandation 135 (2008) de la Convention de Berne sur la lutte contre les impacts du changement climatique sur la biodiversité, et notamment ses lignes directrices sur la nécessité d'adopter une approche intégrée dans les activités de réaction au changement climatique, de traiter les autres menaces, non liées au climat, qui pèsent sur les espèces vulnérables, de prendre des mesures immédiates pour protéger les amphibiens et les reptiles endémiques des îles, de préserver et de restaurer de vastes habitats intacts ainsi que la structure et les fonctions des écosystèmes, de mettre en place des réseaux de zones protégées reliées entre elles, en complétant le cas échéant leur territoire pour garantir qu'elles couvrent les groupes d'espèces et les habitats vulnérables, de définir des zones tampon autour des aires protégées, d'éviter les aménagements sur le littoral, d'étudier l'intérêt de procéder à des déménagements d'espèces ou à une conservation ex-situ, de veiller à l'intégration des mesures, de recourir à une gestion adaptative et de traiter les problèmes d'espèces envahissantes;
- la Recommandation 143 (2009) de la Convention de Berne relative à de "nouvelles orientations sur la diversité biologique et le changement climatique", et notamment les points sur l'atténuation des menaces qui pèsent sur les espèces vulnérables d'invertébrés et de plantes, y compris dans les îles de l'Atlantique et de la Méditerranée, la mise en oeuvre d'une gestion appropriée des zones protégées afin d'augmenter la résilience et l'étude des mécanismes permettant d'assurer une gestion à l'extérieur des zones protégées;
- la Recommandation 91 (2002) de la Convention de Berne sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution, qui demande de mettre en place des mécanismes spécifiques interdisant l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques et de prendre des mesures spéciales de prévention de leur introduction involontaire;
- La Stratégie européenne de lutte contre les espèces exotiques envahissantes approuvée par la Recommandation n° 99 (2003), qui appelle les Parties contractantes à élaborer et à mettre en oeuvre une stratégie nationale contre les espèces exotiques envahissantes en tenant compte de ses orientations.

2. Agir en faveur des îles dont la situation est particulièrement préoccupante

Dans l'élaboration des mesures d'adaptation, les îles de la Méditerranée et de Macaronésie méritent une attention particulière en raison du nombre élevé d'espèces endémiques et des bouleversements attendus dans leur régime de précipitations, en concentrant notamment les efforts sur les sites où vivent des taxons vulnérables ou menacés d'extinction et sur les habitats exceptionnels; les habitats de montagne de ces deux régions sont doublement menacés parce qu'ils sont exigus et très isolés, et qu'ils accueillent des écosystèmes ou des espèces uniques en leur genre qui n'ont aucune possibilité d'émigrer (exemple: les hautes montagnes des Canaries).

Il faut également identifier les îles d'autres régions qui présentent des biotes très fragiles, nécessitant une attention particulière, comme l'atteste le grave déclin des populations d'oiseaux marins dans le nord-est de l'Atlantique.

3. Assurer la sauvegarde des espèces qui risquent de ne pas survivre au changement climatique

Étant donné que de nombreuses espèces insulaires ont peu de possibilités d'émigrer ou d'élargir leur répartition géographique vers d'autres territoires, voire aucune, et compte tenu du degré élevé d'endémisme de certaines îles, il convient d'étudier attentivement les possibilités de conservation ex situ et de transfert pour les espèces menacées d'extinction dans leur habitat actuel et qui ne pourraient pas atteindre d'autres habitats adaptés par dispersion naturelle. Certes, les mesures de conservation ex situ et de transfert supposent des moyens considérables et ne sont pas toujours réalisables, et les transferts présentent un risque important pour les biotes des sites d'accueil, mais là où ces options existent, elles constituent parfois la seule manière d'assurer la survie de certains taxons.

4. Concevoir des mécanismes financiers et réglementaires spécifiques en faveur de la biodiversité des îles

Étant donné que les îles recèlent, avec les montagnes, un pourcentage élevé des espèces endémiques de flore et de faune d'Europe (témoin l'Annexe I à la Convention de Berne qu'il a fallu scinder en deux parties, dont la deuxième concerne exclusivement la flore des îles macaronésiennes), un effort particulier et solidaire s'impose au plan européen afin de soutenir les recherches et la sauvegarde dans les îles à forte diversité. Les îles devraient être dotées des moyens nécessaires pour assumer leur responsabilité de préserver ce riche patrimoine européen commun.

5. Besoins en recherche sur la diversité biologique des îles

Outre les besoins déjà identifiés dans les rapports antérieurs (dont l'amélioration de la base d'informations sur la vulnérabilité des espèces et des milieux protégés par la Convention de Berne, et le renforcement des programmes de surveillance) et par d'autres groupes d'experts (dont l'identification des lacunes dans les connaissances sur les éléments menacés de la diversité biologique des îles d'Europe sur les espèces exotiques envahissantes dans ces îles), il faudrait mener des travaux spécifiques dans les domaines suivants:

- améliorer la connaissance des espèces endémiques des îles appartenant à des groupes moins étudiés;
- surveiller les conséquences des changements climatiques sur les biotes insulaires (y compris les impacts sur les espèces migratrices);
- poursuivre le développement d'approches appropriées pour évaluer la vulnérabilité d'espèces rares et endémiques au changement climatique, y compris les grilles d'évaluation basées sur les caractéristiques;
- affiner les projections climatiques pour amener leur résolution à une échelle susceptible de s'appliquer aux conséquences du changement climatique sur les îles ;
- améliorer notre connaissance des espèces qui dépendent à la fois des îles et de l'environnement marin afin de déterminer comment leur survie peut être affectée par le changement climatique.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 147 (2010) du Comité permanent, adopté le 9 décembre 2010, relatif à des orientations pour les Parties sur les feux de végétation, la biodiversité et le changement climatique

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Reconnaissant que le changement climatique affecte la diversité biologique sur le territoire couvert par la Convention, y compris des espèces, des habitats et des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emeraude;

Reconnaissant la nécessité d'adapter le travail de sauvegarde aux défis du changement climatique afin d'en atténuer les impacts sur les espèces et les habitats naturels protégés en vertu de la Convention;

Gardant à l'esprit que les incertitudes sur la nature précise du changement climatique à venir et ses impacts sur la biodiversité ne devraient pas inciter à retarder les mesures pratiques de sauvegarde;

Reconnaissant que le feu a une influence majeure sur la végétation et qu'il peut provoquer des modifications importantes et permanentes des écosystèmes dans le contexte du changement climatique;

Sachant qu'un grand nombre d'habitats naturels et semi-naturels et de plantations forestières risquent d'avoir davantage tendance à brûler si le changement climatique se traduit par une baisse des précipitations et une augmentation de la température dans certaines parties de l'Europe;

Conscient de la nécessité que les politiques de conservation de la nature et les politiques forestières tiennent compte de la modification des caractéristiques des feux qui accompagneront le changement climatique et s'adaptent à cette modification;

Rappelant la Décision X/33 de la COP-10 de la CDB sur la biodiversité et le changement climatique;

Rappelant ses Recommandations n° 135 (2008) et n° 143 (2009) sur la lutte contre les impacts du changement climatique sur la biodiversité;

Saluant et gardant à l'esprit le rapport sur le changement climatique, les feux de végétation et la biodiversité ("*Climate change, wildland fires and biodiversity*") de M. Jose Manuel Moreno [doc. T-PVS/Inf (2010) 10];

Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les Etats observateurs:

1. d'évaluer comment les feux peuvent affecter la diversité biologique dans un contexte de changement climatique, notamment dans les zones exposées à un risque d'incendie; de recenser les zones où le risque d'incendie peut augmenter, en envisageant différents scénarios de changement climatique, et de prendre des mesures de précaution; de recenser, en particulier, les zones qui risquent de se désertifier en Europe sous l'effet combiné des températures élevées, des incendies répétés et de l'érosion;
2. de dresser le bilan des changements nécessaires dans les utilisations des sols et dans les politiques de gestion des terres, y compris dans la sylviculture, afin d'améliorer la résilience des forêts et des autres écosystèmes aux incendies dans le contexte du changement climatique;

3. de prendre en compte le rôle des incendies dans la mise en oeuvre des orientations de la Convention de Berne sur la biodiversité et le changement climatique.
4. Selon les nécessités, mettre en oeuvre les mesures proposées dans les lignes directrices annexées à la présente recommandation.

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES

Les présentes lignes directrices s'inspirent du rapport d'experts commandité par le Conseil de l'Europe et discuté par le Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique à sa réunion de 2010.

Les mesures qui pourraient convenir à la lutte contre les impacts du changement climatique sur la diversité biologique, aux fins de la mise en œuvre de la Convention, sont énoncées à l'attention des Parties contractantes. Ces mesures sont proposées à titre d'exemples de celles que pourraient prendre les autorités à tous les niveaux du pouvoir. Les gouvernements pourront également définir des mesures complémentaires qui leur sembleront tout aussi adaptées à leurs circonstances et préoccupations spécifiques. Indépendamment de ces mesures d'adaptation, il faut d'urgence prendre des mesures d'atténuation des effets du changement climatique aux niveaux local, régional, national et mondial. Des mesures d'atténuation probantes sont indispensables pour limiter l'impact des changements climatiques à des niveaux auxquels l'on pourra encore réalistement espérer réussir une adaptation efficace. Même si ces recommandations mettent l'accent sur l'adaptation au changement climatique, il est important de garder à l'esprit que, d'une part, les mesures d'atténuation du changement climatique peuvent nuire à la diversité biologique et, d'autre part, la sauvegarde et la restauration de certains types d'écosystèmes, et notamment des forêts et des zones humides, doivent constituer un élément essentiel de l'effort général d'atténuation.

Les répercussions des feux de végétation sur les écosystèmes et sur leurs communautés biologiques sont complexes. Les conséquences de l'évolution du climat sur les espèces et milieux protégés par la Convention de Berne varient fortement suivant les espèces, leurs interactions avec d'autres espèces et/ou milieux et l'endroit où elles se trouvent. L'impact sur les espèces et les habitats des mesures d'atténuation et d'adaptation prises dans d'autres secteurs doit également être pris en compte afin d'éviter des retombées négatives.

Feux de végétation, diversité biologique et changement climatique

Le feu a des effets complexes sur les écosystèmes. Il contribue à façonner la végétation et peut constituer un facteur primordial de mutation des communautés végétales dans le contexte des changements climatiques. Les écosystèmes méditerranéens ont appris à vivre avec le feu, ce qui explique que de nombreuses caractéristiques végétales indiquent une longue évolution au contact du feu.

Les incendies ne frappent pas le paysage de manière aléatoire, certains types de végétation et certains sites étant plus souvent affectés que d'autres. Le feu peut également ravager des espaces naturels protégés. Ces trois dernières années, près d'un tiers de toute la superficie détruite par le feu dans les plus grands pays méditerranéens de l'Union européenne faisait partie du réseau Natura 2000. Ce sont les espaces proches des routes et des villes, où à moyenne distance de celles-ci, qui brûlent le plus fréquemment. Ces aspects du risque d'incendie sont importants pour les zones protégées.

De nombreux écosystèmes d'Europe méridionale et des pays méditerranéens ont certes évolué avec le feu, mais le régime des incendies a changé. Ces feux, qui sont devenus plus fréquents et plus intenses, menacent la stabilité des écosystèmes voire, dans certaines régions, engendrent des spirales de dégradation interdisant à la végétation de se rétablir et de parvenir à nouveau à des stades plus matures.

Après les incendies, la régénération suit généralement le schéma de la succession végétale. La végétation peut subsister malgré les incendies parce que des plantes survivent au feu, repoussent, ou germent à partir de graines qui ont survécu voire, pour certaines espèces, ont besoin de stimuli liés à la chaleur pour germer. En quelques années, la communauté végétale peut retrouver son aspect d'avant l'incendie. La régénération directe n'est toutefois pas toujours garantie, surtout si les conditions climatiques et celles du sol ont changé. Il existe en outre de nombreux aux espèces emblématiques qui ne se régénèrent pas bien après un feu.

Il n'est pas exclu que le changement climatique rende l'Europe méridionale et les pays méditerranéens plus arides, et que de nombreuses régions d'Europe centrale et du Nord, où le feu n'affecte pas actuellement de grands espaces, subissent des incendies plus fréquents en raison de la hausse des températures et de l'évolution de la pluviométrie.

Il est, en général, difficile de faire des projections de l'impact des changements climatiques et d'autres bouleversements mondiaux sur la végétation et la composition des espèces de tout système, mais la tâche est encore bien plus complexe en Europe méridionale et dans les pays méditerranéens. Il n'existe pas de modèle simple servant de référence en matière de restauration, et de nombreuses idées reçues doivent être réévaluées à la lumière des nouvelles données paléo-écologiques. Étant donné la menace considérable que les changements mondiaux, climatiques et dans le régime des feux représente pour notre patrimoine naturel, et notamment pour la richesse et la spécificité de la biodiversité, la protection de ces régions dans le nouveau contexte climatique et de l'évolution de la couverture végétale et de l'utilisation des sols est primordiale.

ACTIONS PROPOSEES

1. Intégrer le rôle du feu dans la sauvegarde des espèces et des habitats dans les régions sujettes aux incendies

De nombreuses zones protégées d'Europe méridionale et les paysages qui les entourent ont connu des incendies, et en connaîtront très probablement d'autres à l'avenir. Le feu est généralement envisagé comme une menace, et la suppression des incendies est la politique la plus communément appliquée dans les pays concernés (sud et Méditerranée). Des moyens et des compétences considérables sont mis en oeuvre pour lutter contre les incendies. Pourtant, le feu qui débute à l'intérieur ou à proximité des zones protégées réussit malgré tout à les traverser. Comme la principale, voire la seule, politique est de combattre le feu, l'on ne dispose pratiquement d'aucun moyen de comprendre comment il affecte directement ou indirectement les zones et les espèces protégées. Les autorités ne s'intéressent pas au rôle écologique du feu. Dès lors, l'on ne dispose d'aucun plan d'urgence tenant compte de l'impact sur le système affecté. Indépendamment du changement climatique, il faut par conséquent revoir les plans de sauvegarde de la diversité biologique pour y intégrer la manière dont les incendies peuvent affecter les espèces et les habitats de l'ensemble du territoire. L'écologie du feu est indispensable dans tous les plans de gestion et de conservation, et des stratégies d'intégration de ces paramètres doivent être mises en oeuvre.

2. Identifier le rôle des incendies, naturels ou programmés, dans la sauvegarde

Certains écosystèmes et espèces dépendent du feu ou peuvent en profiter. Il est essentiel de les identifier, car les mesures actuellement pratiquées mettent leur persistance en danger. Dans cette éventualité, il faut introduire le feu dans le système sous la forme de brûlis programmés ou, le cas échéant, tolérer les feux de végétation dans le cadre de conditions acceptables afin d'éviter d'autres risques. Comme les feux ne sont généralement pas souhaités et que d'importants risques y sont liés, les plans de sauvegarde qui les intègrent doivent être appliqués avec minutie pour éviter de causer des accidents qui obligerait de mettre fin à ces plans nécessaires.

3. Dans l'élaboration de plans de conservation ciblant des espèces spécifiques, étudier comment le feu les affecte

L'impact du feu varie entre les espèces ou les groupes d'espèces, suivant les caractéristiques du feu et d'autres facteurs. Dans le cas de zones protégées en faveur d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, la viabilité de leur sauvegarde du point de vue des incendies doit faire l'objet d'une analyse spécifique. Les plans de gestion des impacts possibles du feu sont nécessairement spécifiques, car chaque espèce y réagit à sa manière.

4. Evaluer la vulnérabilité au feu du réseau de zones protégées

Les couloirs et les zones-relais sont d'importants éléments pour garantir le maintien des populations et la migration des espèces, ce qui est encore plus vrai dans la perspective des nouvelles menaces. Ces éléments peuvent toutefois être affectés par le feu. Quand il s'agit de forêts, les incendies peuvent durablement compromettre leur rôle. Comme il est très probable que de tels éléments isolés

soient situés dans des zones soumises à une forte influence humaine, leur exposition au feu ou aux incendies à répétition peut être assez élevée, et doit être quantifiée parce que leur persistance à long terme peut être fortement menacée. Comme pour les autres zones protégées, il convient de connaître à l'avance l'impact du feu afin de mieux évaluer leur aptitude à continuer d'assurer leur rôle. Les réseaux doivent donc avoir une structure solide, capable de ne pas succomber à un seul incendie, afin que ces endroits continuent d'assurer leur service vital.

5. Mettre en place des mesures de vigilance extrême contre le feu pour les zones protégées proches d'agglomérations ou de routes

La plupart des incendies sont allumés par des personnes. Les villes et les routes sont les principales sources de départs de feu. Le risque d'incendie reste toutefois élevé, même assez loin des routes et des villes, car le feu peut parcourir de longues distances. Ces zones protégées sont plus menacées par le feu que les plus éloignées. L'urbanisation de secteurs sauvages ou en direction de zones protégées peut menacer ces dernières à cause du risque accru de départs de feu et donc d'incendies. De même, les axes routiers qui traversent les zones protégées peuvent, en plus de tout leur cortège de dangers, manifestement ajouter au risque d'incendie. Ces deux éléments sont à prendre en compte à l'heure de classer des zones protégées, et doivent tout particulièrement être surveillés en période de risque élevé d'incendie. Le cas échéant, des restrictions spéciales doivent être imposées afin de réduire les risques. Il faut d'urgence cartographier les espaces protégés en tenant compte de la proximité des routes et des agglomérations.

6. Identifier les synergies/conflits entre le feu et la sauvegarde

La lutte contre les incendies comprend notamment l'installation d'allées ou de secteurs coupe-feux qui offrent des espaces ouverts et favorisent le maintien d'espèces différentes de celles de la matrice protégée, surtout s'il s'agit de forêts. Il serait utile d'évaluer le rôle de ces coupe-feux, qui peuvent faciliter une recolonisation rapide après les incendies. Il faut soigneusement peser le pour et le contre (passage facilité pour les espèces exotiques envahissantes). Les avantages et les inconvénients de ces espaces du point de vue du feu doivent aussi être considérés.

7. Evaluer les changements induits par le feu dans la mosaïque du paysage

L'abandon de terres est appelé à continuer suite aux évolutions socio-économiques et au changement climatique. Cet abandon tend à homogénéiser la mosaïque du paysage et menace la présence de nombreuses espèces. Les incendies peuvent ouvrir des espaces et engendrer de vastes changements dans la mosaïque du paysage. Ils n'affectent pas tous les organismes de la même manière, mais modifient la structure du paysage. Certaines espèces sont ainsi favorisées par les ouvertures engendrées. D'autres en souffrent. Les plans de sauvegarde doivent donc évaluer les modifications d'échelle que le feu peut induire dans le paysage.

8. Evaluer les risques futurs

Les changements dans la fréquence, l'intensité, la gravité, l'ampleur et la saison doivent être spécifiquement étudiés pour les zones protégées, à la lumière de scénarios de changements climatiques et dans les régimes d'utilisation des sols et de couverture végétale. Il convient de le faire pour les secteurs actuellement sujets au feu, mais aussi pour ceux dont les feux étaient absents, mais où ils risquent de survenir à cause de l'évolution du climat et d'autres facteurs. Chacun des paramètres qui définissent le régime des feux peut affecter les différentes espèces à des degrés divers. Le décalage de la saison des incendies doit être soigneusement observé, surtout pour les espèces migratrices. Dès lors, l'impact sur chacune d'elles doit être évalué soit d'un point de vue général, soit pour l'espèce ou le groupe d'espèces spécifique envisagé.

9. Dans l'élaboration des plans de gestion en faveur de la diversité biologique, évaluer comment la sécheresse et d'autres pressions pourraient accentuer le risque d'incendie

Les scénarios de sauvegarde intégrant le feu doivent prendre en compte le niveau des pressions subies par les diverses espèces parce qu'elles habiteront peu à peu des espaces où ces pressions augmenteront, notamment suite aux changements climatiques. Il faut procéder à une évaluation de l'aptitude de certaines espèces ou groupes à réagir au feu dans ces circonstances, ainsi qu'à l'évolution du régime des feux. Les incendies pourraient survenir dans des conditions extrêmes, encore inédites

(en particulier de sécheresse), et ce type d'interactions doit donc être pleinement pris en compte dans les plans de gestion futurs pour la sauvegarde de la diversité biologique. Les pressions supplémentaires, liées notamment à des vagues de chaleur plus fréquentes et plus intenses, et surtout dans les habitats ouverts et au cours des premières années de régénération après un incendie, doivent aussi être connues.

10. Intégrer des scénarios pessimistes dans les plans de sauvegarde

La vaste majorité des incendies sont peu étendus, mais certains atteignent des proportions gigantesques, de l'ordre de plusieurs milliers d'hectares. En Espagne, l'incendie le plus vaste qui ait été enregistré a couvert environ 30 000 ha, et la plus grande longueur parcourue était de 45 km (Moreno *et al.* 1998). L'éventualité d'un feu couvrant la totalité d'une zone protégée n'est donc pas négligeable. Les secteurs les plus menacés sont les zones petites et homogènes dans une mosaïque de paysages à fort risque d'incendie. De plus, l'évolution des conditions laisse présager une augmentation de l'étendue des feux. Par conséquent, il convient d'envisager des scénarios pessimistes impliquant la destruction par le feu d'une grande partie d'une zone protégée, voire de sa totalité si elle ne couvre pas plusieurs milliers d'hectares. Dans ce contexte, le rôle des zones tampon doit également être évalué.

11. Examiner comment les incendies peuvent offrir des possibilités d'adapter des espèces au nouveau climat

Comme ils ouvrent de nouveaux espaces et atténuent, au moins initialement, la concurrence entre les organismes, les feux peuvent faciliter le déplacement en altitude ou vers le nord des espèces en quête d'un climat adapté. Cette opportunité vaut toutefois également pour les envahisseurs. Il importe de distinguer les espèces qui colonisent parce qu'elles sont adaptées aux conditions nouvelles des espèces envahissantes. Il faut également étudier l'intérêt potentiel du feu pour créer des zones relais.

12. Identifier les espèces les plus menacées

Les espèces des derniers stades de la succession végétale, qui ont besoin de plus de temps pour recoloniser les zones brûlées, sont sans doute les plus menacées en cas de fréquence accrue des incendies. Les sites plus humides devraient se régénérer plus vite que les plus secs, mais leur rétablissement devrait être ralenti par la vraisemblable diminution des précipitations du climat futur d'une grande partie des pays d'Europe méridionale et méditerranéenne. Dès lors, leur rétablissement exigera plus de temps, et la probabilité pour qu'elles brûlent à nouveau aux stades les plus précoces de régénération suggère que les espèces caractéristiques des stades matures de la succession végétale risquent d'en souffrir. Il convient d'étudier quels groupes d'espèces interviennent à chaque stade de la succession consécutive à un incendie et de déterminer le temps nécessaire à leur rétablissement.

13. Identifier les espèces qui risquent de ne jamais se rétablir après un incendie

Les espèces les plus vulnérables au feu sont celles qui ont une répartition géographique limitée et sont associées à des systèmes particuliers, sensibles au feu, c'est-à-dire qui ne se régénèrent pas après un incendie. Un feu, surtout s'il est étendu, peut amputer ces populations pour longtemps, ce qui rend leur rétablissement difficile. Il est essentiel d'identifier les goulets d'étranglement et les pièges mortels que le feu peut représenter pour les organismes et les systèmes dont ils dépendent, surtout pour les espèces les plus menacées.

14. Promouvoir la recherche sur les rapports écologiques entre les espèces qui risquent de ne pas parvenir à s'adapter face à une association du feu et du changement climatique

Le changement climatique génère des décalages entre les espèces (pour la pollinisation ou la dispersion, par exemple). Le feu peut en outre les accentuer. Il serait utile d'identifier les décalages accentués par une association du feu et du changement climatique afin d'assurer le maintien d'espèces déjà en danger d'extinction.

15. Prendre en compte les risques d'incendie à l'heure d'envisager des changements dans les réseaux de zones protégées

Avec le changement climatique, il faudra augmenter la taille des zones protégées pour atteindre les mêmes objectifs de sauvegarde. Jusqu'ici, le feu n'a pas été pris en compte dans la conception de réseaux de zones protégées. L'efficacité de ces dernières varie. Il convient donc de tenir compte, dans

les changements futurs, de la manière dont le feu affecterait cette efficacité. Vraisemblablement, les zones protégées du réseau actuel sont les mieux conservées et, sans doute, les plus éloignées des influences humaines; dès lors, les espaces qui y seront ajoutés seront plus proches des habitations humaines, et par conséquent plus exposés au feu. Le risque d'incendie doit donc être intégré aux discussions à l'heure de modifier les réseaux de zones protégées.

16. Sensibiliser au rôle écologique du feu

Le feu est généralement envisagé comme un facteur négatif, mais il peut jouer un double rôle dans la sauvegarde de la diversité biologique. Les programmes d'enseignement, y compris à l'université, ne lui accordent pratiquement aucune attention, ou alors bien moins qu'il ne mérite. Il faut donc intensifier les efforts de formation et d'information du grand public et des étudiants de tous les niveaux au rôle du feu dans les écosystèmes et dans la sauvegarde de la diversité biologique.

17. Encourager la recherche sur la manière dont les feux de végétation affectent la diversité biologique dans le contexte du changement climatique

Il existe encore de grandes lacunes dans les connaissances sur la manière dont les feux affectent divers groupes d'organismes selon les altitudes. Des sites d'observation à long terme devraient être mis en place pour étudier conjointement les principaux groupes.

Les grands incendies, et notamment les grands épisodes de feu, sont des laboratoires qui méritent une analyse approfondie de leur rôle dans la diversité biologique. Comme beaucoup de ces incendies se produisent à une certaine altitude, ils offrent des opportunités qu'il ne faut pas manquer d'étudier.

L'on dispose, pour les dernières décennies, de cartes comportant l'historique des incendies. Elles permettent d'étudier l'impact des feux répétés sur la diversité biologique en fonction des groupes et des paysages.

Les zones protégées ne sont pas statiques, et sont appelées à évoluer avec le changement climatique. Il est indispensable de modéliser leur destinée et leur vulnérabilité à la lumière de divers scénarios climatiques et de régime des feux pour comprendre leur rôle futur dans la sauvegarde de la diversité biologique.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 148 (2010) du Comité permanent, adopté le 9 décembre 2010, sur la conservation des grands carnivores dans le Caucase

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de grands carnivores avec un développement durable des zones rurales dans les régions appropriées;

Constatant le grand intérêt de la région du Caucase pour les grands carnivores;

Conscient que la rédaction et la mise en œuvre des plans d'action pourraient se révéler utiles pour remédier à cette situation;

Rappelant plusieurs de ses recommandations:

Recommandation n° 115 (2005) sur la sauvegarde et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores,

Recommandation n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores;

Recommande que les Parties contractantes à la Convention de la région du Caucase:

1. organisent le suivi des populations de grands carnivores et de leurs proies dans la région, en veillant à la coopération et aux échanges d'informations relatives à la sauvegarde et à la gestion des populations de grands carnivores qu'elles partagent,
2. élaborent des plans nationaux d'action pour toutes les espèces de grands carnivores présentes sur leur territoire, en accordant la priorité aux plus menacées au plan national (exemples: Arménie: lynx et ours; Azerbaïdjan: léopard et hyène rayée; Géorgie: lynx et ours; Turquie: léopard et ours),
3. assurent l'élaboration et la mise en oeuvre conjointes d'un plan d'action pour le léopard dans le Caucase
4. accroissent les capacités techniques disponibles pour le suivi et la conservation des grands carnivores,
5. lancent, si les moyens sont disponibles, des programmes de dimension humaine, de sensibilisation, d'éducation et de médiation visant à mieux connaître les attitudes des habitants et des touristes envers les grands carnivores et à les améliorer. Mettent au point des mesures concrètes d'aide afin d'atténuer les conflits avec les éleveurs et les chasseurs.
6. luttent contre le braconnage de grands carnivores protégés,
7. intègrent les objectifs de sauvegarde du lynx dans la gestion forestière;

Invite les Etats observateurs à mettre en oeuvre, le cas échéant, la recommandation ci-dessus.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 149 (2010) du Comité permanent, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe b, de la Convention prie les Parties contractantes d'exercer un contrôle strict sur l'introduction d'espèces exotiques;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention prie les Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Considérant que l'espèce *Oxyura leucocephala*, qui figure à l'Annexe II de la Convention, est menacée;

Reconnaissant les efforts consentis par les Parties contractantes dans la protection des populations de cette espèce;

Observant toutefois que la principale menace pour la survie à long terme de cette espèce est son croisement avec l'Erismature rousse américaine *Oxyura jamaicensis*, introduit en Europe;

Conscient de la nécessité d'enrayer l'expansion de l'Erismature rousse en Europe et en Afrique du Nord;

Rappelant la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent, adoptée le 26 janvier 1996, sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés;

Rappelant le Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'érismature à tête blanche, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union européenne;

Rappelant la Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), qui demandait que les Parties contractantes conçoivent et appliquent sans tarder des programmes nationaux de lutte contre l'Erismature rousse, pouvant inclure, le cas échéant, l'éradication dans tous les pays du Paléarctique occidental ;

Rappelant le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse (1999-2002), élaboré par le *Wildfowl and Wetland Trust* [document T-PVS/Birds (99) 9];

Notant que le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'érismature rousse fait partie intégrante du Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'érismature à tête blanche;

Saluant la lutte très efficace menée par le Royaume-Uni dans le cadre du projet LIFE afin de parvenir à une diminution spectaculaire du nombre d'Erismatures rousses sur son territoire;

Saluant également les efforts louables consentis par d'autres Parties contractantes pour lutter contre cette espèce dans la nature;

Déplorant toutefois qu'en raison du manque d'initiatives prises par certains pays suite au plan d'action de la Convention de Berne, l'éradication s'annonce aujourd'hui encore plus chère et plus difficile;

Se référant au document "*Eradication of the Ruddy Duck (Oxyura jamaicensis) in the Western Palaearctic: a review of Progress and revised Action Plan 2011-2015*" élaboré par le *Wildfowl and Wetland Trust* [document T-PVS/Inf (2010) 21];

Conscient que si les efforts actuels d'élimination se poursuivent, il est réaliste de viser une éradication complète de l'Erismature rousse dans la nature sur l'ensemble du Paléarctique occidental au cours des cinq prochaines années;

Notant toutefois que ce but louable ne pourra être atteint sans une collaboration de tous les Etats concernés dans le cadre d'un plan d'action pour l'éradication de cette espèce,

Rappelant également la Résolution 4.5 de l'AEWA qui recommande fortement, entre autres, à tous les Etats signalant la présence de populations de l'érismature rousse de mettre en place ou d'intensifier des mesures d'éradication complémentaires en vue de prévenir la propagation de l'espèce sur le continent européen et ayant pour objectif son éradication totale dans la zone de l'AEWA,

Recommande que:

Toutes les Parties contractantes:

1. Appliquent sans tarder les mesures du "Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2011-2015", joint en annexe à la présente recommandation;

Les Etats prioritaires:

2. Belgique - lance de toute urgence un programme d'éradication dans le but d'atteindre l'objectif commun d'une élimination annuelle d'au moins 50 % de la population nationale de l'érismature rousse afin de parvenir à une éradication totale sur son territoire en 2015 au plus tard;
3. France: intensifier les efforts actuels d'éradication de l'Erismature rousse et lancer une vaste campagne de sensibilisation du public;
4. Pays-Bas: appliquer d'urgence le plan d'éradication existant, en le dotant des moyens nécessaires pour le mener à terme; mettre en place de toute urgence la coordination nationale prévue dans le plan afin d'en faciliter la mise en oeuvre, car tout retard entraîne une augmentation des coûts;
5. Espagne: maintenir sa politique actuelle d'éradication de toutes les Erismatures rousses, y compris les hybrides, trouvées sur son territoire;
6. Royaume-Uni: poursuivre les efforts actuels d'éradication des dernières populations de l'Erismature rousse, et les maintenir à l'issue du projet très efficace et positif mené dans le cadre de LIFE;

Les autres Etats:

7. Danemark, République tchèque, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Portugal, Suède et Suisse: éliminer systématiquement toute Erismature rousse signalée sur leur territoire;
8. Maroc: éliminer systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire, et en particulier dans les zones humides de Dayet et de Sidi Bou Ghaba;
9. Tunisie: organiser une surveillance de l'Erismature à tête blanche et éliminer systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire;

Invite l'Algérie à organiser une surveillance de l'Erismature à tête blanche et à éliminer systématiquement les Erismatures rousses et leurs hybrides sur son territoire.

Annexe

**Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental,
2011-2015**

But *L'Erismature rousse¹ n'est plus une menace pour l'Erismature à tête blanche.*

Objectif *Eradication durable de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental et mise en place de mesures pour empêcher toute nouvelle introduction de l'espèce.*

I. Actions relatives à l'éradication de l'Erismature rousse dans la nature

Objectif général *Eradication de l'Erismature rousse dans la nature à l'horizon 2015*

Objectifs nationaux *Réduction annuelle d'au moins 50 % de la population hivernant dans le pays*

Action 1 *Suppression des obstacles juridiques à l'élimination de l'Erismature rousse*

Action 2 *Surveillance du statut et de la répartition de l'Erismature rousse dans la nature*

Action 3 *Elimination de l'Erismature rousse dans la nature conformément à l'objectif national*

Action 4 *Créer si nécessaire des groupes de travail nationaux de pilotage de la présente stratégie d'éradication et désigner un centre d'échange national pour la coordination internationale.*

II. Actions relatives aux Erismatures rousses en captivité

But *Eviter toute nouvelle évacion d'Erismatures rousses dans la nature dans le Paléarctique occidental*

Objectif général *Faire graduellement disparaître toutes les populations captives d'Erismatures rousses, si possible d'ici à 2020*

Action 5 *Interdire le lâcher d'Erismatures rousses captives*

Action 6 *Interdire le commerce d'Erismatures rousses à l'horizon 2013*

Action 7 *Mettre en place à l'horizon 2013 des permis pour la détention d'Erismatures rousses*

Action 8 *Surveiller le statut de l'Erismature rousse en captivité*

Action 9 *Encourager la stérilisation et/ou l'élimination des Erismatures rousses captives*

III. Sensibilisation du public, rapports et coordination internationale

But *Améliorer la compréhension du problème dans le public*

But *Suivre l'avancement du plan d'éradication et l'actualiser si nécessaire*

Action 10 *Organiser des campagnes de sensibilisation du public à la nécessité d'éliminer l'Erismature rousse.*

Action 11 *Soumettre chaque année à la Convention de Berne un rapport sur les mesures nationales et collaborer avec d'autres Etats, la Convention de Berne, l'AEWA et les autres instances concernées dans la mise en œuvre du présent plan d'éradication et du Plan d'action pour la sauvegarde de l'Erismature à tête blanche.*

¹ Aux fins du présent plan d'action, le terme « érismature rousse » désigne à la fois l'érismature rousse et les hybrides obtenus par croisement de cet oiseau avec l'érismature à tête blanche.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Projet de Recommandation n° 150 (2010) du Comité permanent, adoptée le 9 décembre 2010, sur la Charte européenne relative à la Pêche récréative et à la biodiversité

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention;

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Notant que la gestion cohérente de l'écosystème et la protection de l'habitat sont très utiles à la préservation de la biodiversité et qu'elles doivent aller de pair avec les efforts consentis en matière de protection des espèces;

Conscient que l'identification des processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (dans l'article 7 de la Convention sur la diversité biologique, CDB) sont également de la plus haute importance pour la préservation des espèces menacées;

Rappelant la Décision V/6 de la Conférence des Parties à la CDB sur l'approche par écosystème, adoptée en 2000 et incluant les 12 principes de l'approche par écosystème;

Rappelant que la Résolution de Kiev de 2003 sur la biodiversité, adoptée par les ministres de l'Environnement et les chefs de délégation de 51 pays de la région paneuropéenne, qui comporte l'engagement «d'enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique à tous les niveaux d'ici 2010»;

Rappelant la Décision VII/12 de la Conférence des Parties à la CBD relative à l'utilisation durable, adoptée en 2004, et qui contient les Principes et Directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique;

Rappelant la Déclaration de Berne 2010 sur la sauvegarde et l'utilisation durable de la diversité biologique en Europe : 2010 et au-delà ;

Rappelant sa Recommandation N°128(2007) sur la Charte européenne relative à la Chasse et à la biodiversité ;

Reconnaissant que l'objectif biodiversité 2010 n'a pas été atteint ;

Désireux d'éviter un nouvel appauvrissement de la diversité biologique en Europe;

Considérant le Code de pratique de l'EIFAC (Commission consultative des pêches intérieures européennes) sur la pêche récréative, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ainsi que les autres politiques pertinentes en la matière ;

Reconnaissant la complémentarité de ces différents instruments ;

Désireux de veiller à ce que toutes les formes de pêche récréative se pratiquent dans le but de parvenir à une utilisation durable des ressources de la diversité biologique, en évitant les répercussions négatives sur la biodiversité et en contribuant positivement à la conservation des espèces et des habitats;

Se référant aux Principes et Directives inclus dans la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité [document T-PVS/Inf (2010)3 révisé];

Considérant ce plan d'action comme des lignes directrices à l'intention des autorités nationales compétentes et des autres parties concernées, selon les nécessités;

RECOMMANDE aux Parties contractantes à la convention, et INVITE les organisations et les Etats observateurs à tenir compte de la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité et à appliquer ses principes en élaborant et en mettant en œuvre leurs politiques de la pêche récréative, afin de s'assurer que la pêche récréative se pratique dans un souci de durabilité.

INVITE les Parties contractantes à la Convention ainsi que les Etats et organisations observateurs à prendre également en compte la présente Charte, le cas échéant, pour la pêche récréative dans les eaux littorales et en mer.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Projet de Recommandation n° 151 (2010) du Comité permanent, adoptée le 9 décembre 2010, concernant la protection de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) dans le massif et la plaine des Maures (Var) en France

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Eu égard à la Résolution (78) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe ;

Rappelant sa Recommandation n° 26 (1991) sur la conservation de certaines espèces de reptiles menacées en Europe, qui recommandait notamment « *que le Gouvernement de la France protège, en faisant une réserve naturelle, l'habitat de Testudo hermanni hermanni dans le massif et la Plaine des Maures, qui serait ainsi définitivement préservé des dangers liés à des opérations d'aménagement* » ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant ses lignes directrices de 1993 devant être prises en compte par les projets de restauration de populations d'espèces d'amphibiens et de reptiles ;

Rappelant que l'article 3 de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, ainsi qu'aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Se référant aux autres dispositions de la convention portant sur la protection des habitats et la conservation des espèces ;

Prenant en considération le rapport de l'expert rédigé après sa visite sur les lieux [T-PVS/Files (2010) 25] ;

Rappelant que la plaine des Maures, dans le département du Var, en France, abrite non seulement un site exceptionnel pour la conservation de la Tortue d'Hermann, espèce strictement protégée figurant à l'Annexe II de la convention, mais que la plaine et le massif des Maures constituent également, avec une petite population espagnole, le dernier site réservoir européen pour les populations continentales de l'espèce ;

Considérant que la transformation et la destruction des habitats spécifiques constituent la plus fondamentale des menaces à laquelle est exposée l'espèce ;

Considérant que les 13 points de la recommandation n°118 ont été pris en compte systématiquement

Constatant que, dans l'intervalle, quelques projets (urbanisation, défrichements viticoles, extension de décharges, etc.) qui ont pu se réaliser malgré le contrôle ou la coordination de l'autorité administrative, ont porté atteinte de manière irréversible à des surfaces d'habitats vitaux pour les tortues et pour plusieurs espèces protégées ;

Conscient des menaces que représente le projet de LGV et la nécessité d'anticiper l'intégration d'une nouvelle infrastructure de transport dans l'espace restreint de la Plaine des Maures ;

Constatant la publication de l'Arrêté de protection de biotope sur la zone de Saint-André-La Pardiguière en mars 2006 ;

Constatant la publication de l'Arrêté de création d'une réserve naturelle nationale sur la Plaine des Maures en juin 2009;

Constatant la publication du Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann en France en novembre 2009;

Soulignant la nécessité de prendre des mesures supplémentaires justifiées par les besoins de conservation de l'espèce et d'adopter une approche à la fois détaillée et globale des problèmes,

Recommande au Gouvernement français:

1. De désigner le plus rapidement possible une équipe de gestionnaire de la réserve, compétente aussi bien au niveau des travaux d'entretien que sur le plan scientifique. Cette équipe doit être également capable d'organiser le suivi des habitats et des populations de la Tortue d'Hermann, sur l'ensemble de l'aire de répartition spécifique située hors de la réserve, telle que désignée par le Plan national d'actions(PNA).
2. De continuer à chercher activement des alternatives au centre d'enfouissement du Balançan qui devrait fermer en 2012. Ces alternatives devraient se situer autant que possible hors de l'aire de répartition spécifique maintenant définie ou en tous les cas ne pas enclaver davantage des habitats potentiels de l'espèce.
3. De faire un suivi rigoureux de l'application des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront prises dans le cadre du projet immobilier des « Combes Jauffret » réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et tenir le Comité permanent informé.
4. D'anticiper au plus tôt les conditions de réalisation du projet LGV traversant la Plaine des Maures en fixant préalablement les principes prioritaires permettant d'intégrer globalement les habitats naturels, la restauration des réseaux écologiques originels et la protection des populations de tortues.
5. De prévoir une mise en œuvre dynamique du plan d'actions en privilégiant les priorités qui correspondent aux objectifs 1 – 2 – 3 et 7 à savoir améliorer la prise en compte des besoins de conservation de l'espèce, conserver un réseau cohérent de sites favorables et de populations, maintenir et développer les habitats favorables à l'espèce, baser les directives et actions de conservation sur des connaissances et évaluations scientifiques . Il s'agit en effet de disposer rapidement de références scientifiques et de modèles écosystémiques qui devraient pouvoir servir de base pour une gestion à long terme ainsi que d'exemple pour d'autres espèces et d'autres sites.

Résolution révisée concernant le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés octroyé au paysage naturel protégé des Bîlé Karpaty (République tchèque)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.a du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution (65) 6 instituant le Diplôme européen pour certains paysages, réserves et monuments naturels protégés, telle qu'amendée par la Résolution CM/ResDip(2008)1 concernant le règlement révisé du Diplôme européen des espaces protégés;

Vu la Résolution ResDip(2000)13 concernant l'octroi du Diplôme européen au paysage naturel protégé des Bîlé Karpaty (République tchèque) ;

Prenant en considération le rapport de l'expert tel que présenté à la réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés les 4 et 5 mars 2010;

Compte tenu des propositions présentées par le Comité permanent de la Convention de Berne,

Renouvelle jusqu'au 20 juin 2020 le Diplôme européen des espaces protégés octroyé au paysage naturel protégé des Bîlé Karpaty;

Assortit ce renouvellement des deux conditions suivantes:

1. maintenir, au moins pour les visiteurs, l'accessibilité à la réserve de chasse de Radejov, réduire les espèces de gibier non indigènes, à savoir le daim, contrôler la pression du gibier pour permettre la régénération naturelle de la forêt, établir un plan de chasse en collaboration avec l'administration de l'aire protégée, enfin renoncer à la construction de toute nouvelle infrastructure (pavillon de chasse, par exemple);
2. amender les règles de financement agro-environnementales en accord avec le plan de gestion de l'espace protégé afin de garantir le financement de sa gestion nécessaire pour atteindre les objectifs visés;

Assortit le renouvellement des cinq recommandations suivantes:

1. réévaluer et garantir les ressources financières et en personnel afin d'assurer la mise en oeuvre du plan de gestion;
2. parvenir à une gestion agricole concertée favorisant le paysage naturel protégé des Bîlé Karpaty grâce à une collaboration étroite entre le ministère de l'Agriculture, le ministère de l'Environnement, les administrations présentes sur le terrain (services agricoles, forestiers et du paysage naturel protégé des Bîlé Karpaty) ainsi que des collectivités locales et autres organismes concernés;
3. éliminer des réserves naturelles et des autres zones de protection intégrale, les espèces non indigènes, à savoir le daim, et mener davantage de consultations entre le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Agriculture pour contrôler les populations de grand gibier;
4. poursuivre la politique forestière actuelle de conversion vers la futaie feuillue et favoriser la régénération naturelle des forêts feuillues en station;
5. associer de manière plus visible le Diplôme européen à l'image du paysage naturel protégé des Bîlé Karpaty (par exemple dans les centres d'information, les publications et sur le site internet).

Annexe 1

Critères d'évaluation des Listes nationales de propositions de zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Emerald

1. Historique

La création du Réseau Emerald de zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) a été décidée par le Comité permanent de la Convention de Berne en 1989, avec l'adoption de la Recommandation n° 16 (1989) concernant ces zones. Cette dernière demande aux Parties contractantes de prendre, par la voie législative ou autrement, des dispositions pour désigner des ZISC afin que les mesures nécessaires et appropriées de conservation soient adoptées pour chaque zone située sur leur territoire ou sous leur responsabilité.

L'Article 4 de la Convention de Berne est le plus pertinent, en ce qu'il déclare que "Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition".

Cependant, la mise en oeuvre du Réseau Emerald n'a véritablement débuté qu'en 1998, avec l'adoption par le Comité permanent de la Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen, et de la Résolution n° 5 (1998), concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emerald).

La Résolution n° 3 (1996) encourage "les Parties contractantes et les Etats observateurs à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation", et invite par conséquent tous les pays de l'Union européenne, les pays d'Europe non membres de l'Union européenne et les Etats africains concernés à participer au Réseau Emerald. Cette participation est donc facultative, car les Parties contractantes et les Etats observateurs peuvent invoquer le caractère non contraignant propre aux recommandations et aux résolutions du Conseil de l'Europe. Notons toutefois que les obligations des Parties contractantes en matière de protection des habitats naturels sont des exigences contraignantes, clairement énoncées par la Convention, qui est un élément du droit international contraignant.

L'Union européenne proprement dite est une des Parties contractantes à la Convention de Berne. La mise en oeuvre de la Convention de Berne par les Etats membres de l'UE consiste principalement à se conformer à toutes les dispositions des directives Habitats et Oiseaux, et à classer des sites pour le réseau Natura 2000 pour satisfaire aux exigences de la Convention de Berne concernant les milieux naturels. D'après la Résolution n° 5 (1998) du Comité permanent de la Convention de Berne concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation *«pour les Parties contractantes qui sont Etats membres de l'Union européenne, les sites du Réseau Emerald sont constitués par les sites du Réseau Natura 2000»*. Les dispositions des Directives "Oiseaux" et "Habitats" sont donc les seules procédures applicables à ces pays. Comme l'indiquent tant la Directive Habitats de l'UE que la Convention de Berne, l'objectif ultime de la création de tels réseaux est "la survie à long terme et le maintien d'un statut de conservation favorable des espèces et des habitats d'intérêt européen".

Afin de pleinement assurer la complémentarité et la cohérence entre le réseau Natura 2000 de l'UE et le Réseau Emerald, le Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques (GoEPAEN) a recommandé que toute évaluation des sites Emerald proposés devrait s'appuyer sur les mêmes règles et procédures que celles élaborées pour Natura 2000, c'est-à-dire adopter une approche biogéographique. Pleinement conscient du temps et des moyens nécessaires pour mener à bien un tel processus, le GoEPAEN a suggéré d'opter pour une démarche simplifiée sans nuire à l'intérêt de l'évaluation.

Des critères visant à définir une approche biogéographique simplifiée pour l'évaluation des sites Emerald (document T-PVS/Emerald (2007) 03), fondés sur les critères adoptés par le Comité Habitats en 1997 (Hab. 97/2 rev. 4 18/11/97), ont initialement été proposés en 2006. Depuis, l'UE a accumulé de l'expérience au fil des différents séminaires biogéographiques, et la procédure a

graduellement été affinée en ce sens. Le présent document constitue une tentative de révision du document T-PVS/Emerald (2007) 03, en tenant compte de l'évolution récente de la mise en place du réseau Natura 2000 et en proposant un processus à mettre en oeuvre dans la préparation de la liste paneuropéenne de ZISC dans le cadre de la Convention de Berne. Il concerne la réalisation des phases II et III du processus Emeraude décrit dans le document T-PVS/Emerald (2010)5.

Même si la création du Réseau Emeraude se poursuit, l'on peut distinguer trois étapes ou "Phases" dans cette mise en oeuvre:

Phase I: les pays participants évaluent leurs ressources naturelles et identifient les espèces et les habitats nécessitant une protection en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne. Ils sélectionnent ensuite les sites susceptibles de convenir pour garantir la survie à long terme des espèces et habitats "Emeraude", et soumettent au Secrétariat de la Convention de Berne une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites proposés.

Phase II: l'évaluation de l'efficacité des sites proposés doit se faire espèce par espèce et habitat par habitat. Idéalement, l'évaluation ne devrait donc débuter qu'à partir du moment où il existe un inventaire complet de sites proposés pour une région donnée. Concrètement, il serait réaliste d'attendre que plus de 80 % des sites définitivement proposés soient disponibles pour l'évaluation. L'exercice doit être mené en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement.

Dès que la valeur scientifique des sites proposés est établie, les sites candidats vont être soumis au Comité permanent, qui les valide le cas échéant en vue de leur intégration formelle au Réseau Emeraude. Pour les Etats membres de l'UE, un réseau validé de sites Natura 2000 permettra aux Parties de remplir automatiquement leurs engagements au titre de la Convention de Berne et du Réseau Emeraude.

Phase III: désignation nationale des ZISC adoptées et mise en oeuvre de mesures de gestion, de rapport et de suivi, sous la responsabilité des autorités nationales.

Les sites proposés par les divers pays pour figurer dans le Réseau Emeraude peuvent prétendre à devenir des ZISC uniquement s'ils contribuent à la sauvegarde des types d'habitats inscrits dans la Recommandation 4, et des espèces inscrites dans la Recommandation 6 de la Convention de Berne, et s'ils sont validés par le Comité permanent de la Convention.

La sélection des ZISC est régie par la Recommandation 16, paragraphe 1, qui énonce six conditions générales; toute ZISC doit en remplir au moins une:

- a) elle contribue de manière substantielle à la survie d'espèces menacées, d'espèces endémiques, ou de toute espèce citée à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention;
- b) elle abrite des nombres significatifs d'espèces dans une zone comprenant une grande diversité d'espèces ou abrite des populations importantes d'une ou plusieurs espèces;
- c) elle contient un échantillon important et/ou représentatif de types d'habitats menacés;
- d) elle contient un exemple remarquable d'un type d'habitat donné ou une mosaïque de divers types d'habitats;
- e) elle constitue une zone importante pour une ou plusieurs espèces migratrices;
- f) elle contribue notablement d'une autre manière à la réalisation des objectifs de la Convention;

D'après les principes énoncés à l'Annexe III de la Directive Habitats pour la mise en place des sites Natura 2000 en vertu de cette Directive, l'on peut distinguer deux étapes dans la création du Réseau Emeraude:

- 1) une évaluation du caractère suffisant des ZISC proposées, espèce par espèce et habitat par habitat (équivalente à celle de l'Annexe III, étape 1 dans la Directive Habitats); voir la section 2;
- 2) une évaluation des ZISC proposées site par site à l'échelle biogéographique (équivalente à celle de l'Annexe III, étape 2 de la Directive Habitats), suivie de la validation par le GoEPAEN et, par la suite, de l'adoption par le Comité permanent de la Convention de Berne; voir la section 3.

Tout comme les sites Natura 2000, les Zones d'intérêt spécial pour la conservation sont considérées comme des zones noyaux du Réseau écologique paneuropéen (REP). Elles constituent donc des éléments essentiels du Réseau paneuropéen. La mise en place d'une vaste infrastructure naturelle, telle que l'envisage à terme le Réseau écologique paneuropéen, confèrera encore plus d'importance aux zones identifiées pour le Réseau Emeraude et incitera à concentrer l'attention sur les connexions possibles avec d'autres zones protégées. Le niveau de connexion écologique d'une certaine ZISC avec d'autres espaces naturels devrait être pris en compte à l'heure de déterminer si elle remplit les critères de la Recommandation n° 16 (1989). Tout cela justifierait d'encourager une certaine convergence entre les règles qui régissent les différents réseaux concernés (REP, Natura 2000 et Emeraude).

2. Evaluation du caractère suffisant des ZISC proposées pour les espèces et les habitats

2.1 Description générale de la procédure

Il convient d'envisager l'évaluation des bases de données Emeraude au niveau national comme un cycle constitué des étapes suivantes:

- (1) soumission au Secrétariat de la Convention de Berne par les autorités nationales des propositions sous la forme d'une base de données, en utilisant la *Common Data Repository* de l'Agence européenne pour l'environnement;
- (2) contrôle de qualité de la base de données par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, suivi d'une correction des lacunes et des erreurs par les Parties;
- (3) désignation par le Comité permanent de la Convention de Berne des sites retenus pour être des candidats officiels;
- (4) évaluation préalable par l'AEE-CTE/DB du caractère suffisant de la liste de ZISC proposée (caractéristiques/pays/région biogéographique);
- (5) discussion scientifique dans le cadre du séminaire de la région biogéographique et évaluation du caractère suffisant;
- (6) si nécessaire, proposition de sites Emeraude supplémentaires et mise à jour de la base de données par les autorités nationales;
- (7) présentation d'une base de données révisée;
- (8) soumission de la liste finale de sites au GoEPAEN pour discussion;
- (9) soumission au Comité permanent de la Convention de Berne pour adoption.

La constitution des bases de données Emeraude au plan national doit être envisagée comme un cycle comprenant les sept premières étapes de la procédure.

L'évaluation du Réseau Emeraude est un processus itératif. Les conclusions sur le caractère suffisant des ZISCs nationales proposées appelleront un besoin de nouvelles propositions de sites Emeraude, voire l'extension de sites existants si les conclusions ne sont pas satisfaisantes. Avec le temps, le nombre de sites devrait augmenter grâce à l'amélioration des connaissances scientifiques et pour suivre l'évolution de la nature. Dans tous les cas, les propositions de ZISC qui seront soumises à nouveau seront une fois de plus évaluées afin d'obtenir des conclusions actualisées.

2.2 Soumission de bases de données Emeraude complètes et de qualité

Les bases de données devraient être transférées dans le dossier approprié du centre de données de l'AEE, accompagnées d'une lettre officielle des autorités nationales annonçant le dépôt d'une base de données officielle. Le deuxième envoi et les suivants devraient être accompagnés d'une description des changements apportés dans les nouvelles versions.

Les bases de données Emeraude devraient être élaborées conformément aux instructions du Manuel de l'utilisateur du Logiciel Emeraude (T-PVS/Emerald (2003) 2). Il est essentiel que les bases de données

soient complètes pour le processus d'évaluation, y compris les discussions lors des séminaires biogéographiques. Il faut inscrire toutes les espèces de la Résolution 6 et de la Résolution 4 de la Directive Habitats qui sont habituellement présentes dans un site, et remplir tous les champs de données pertinents. Il convient de fournir autant que possible des données quantitatives sur les populations des diverses espèces et sur l'étendue des divers habitats au sein des sites. Par contre, il ne faut pas inscrire les espèces qui ont parfois été observées dans le site mais qui n'y sont pas régulièrement présentes (spécimens en errance, par exemple). Il est difficile de fixer des règles générales pour l'inscription d'espèces pour lesquelles l'on ne dispose que d'observations historiques, mais pour de nombreuses espèces de petite taille et mal connues, même d'anciens relevés peuvent encore être valables (ex: pour les bryophytes ou de petits mollusques comme *Vertigo* spp.), à moins que des inventaires récents démontrent qu'une espèce n'est plus présente, ou que l'habitat a été modifié et ne lui convient plus.

Avant d'évaluer si un réseau est suffisant, les bases de données soumises et les données topographiques qui les accompagnent seront vérifiées pour voir si elles sont complètes et de qualité. Dès réception du bilan de la qualité de la base de données, les autorités nationales sont invitées à corriger dans les meilleurs délais les lacunes et erreurs identifiées, et à transférer à nouveau la base de données mise à jour dans la *Common Data Repository* de l'AEE.

2.3 Évaluation préliminaire

L'évaluation préliminaire du caractère suffisant des propositions de ZISC nationales constituera essentiellement une préparation scientifique des discussions au sein des séminaires biogéographiques. Elle sera réalisée par une institution scientifique indépendante (AEE – CTE/DB). L'évaluation préliminaire examinera la dernière base de données soumise par une partie (au maximum 90 jours avant le séminaire biogéographique prévu) et tiendra compte de toutes les données scientifiques disponibles.

Elaboration des listes de référence des espèces et des habitats

Avant l'évaluation, une liste préliminaire de référence des espèces et des habitats des Résolutions n° 4 (1996) et 6 (1998) de la Convention de Berne régulièrement présents dans chacun des pays, ventilée par région biogéographique, sera établie sur la base des données scientifiques disponibles, afin de déterminer quel pays doit classer des ZISC pour chacune des caractéristiques. Les listes de référence ne devraient pas être envisagées comme des listes de contrôle d'espèces et d'habitats présents dans les pays et les régions respectives, et donc exclure les espèces errantes ou accidentelles. Un 'X' dans la liste signifiera pour les pays une obligation de classer des sites pour cette espèce ou pour cet habitat dans une région biogéographique donnée. Un point d'interrogation (?) signalera que le statut de l'espèce ou de l'habitat n'est pas clair, et qu'il faut procéder à des recherches complémentaires pour le clarifier.

Evaluation du caractère suffisant

La contribution du classement d'une certaine liste de ZISC au maintien d'un statut de sauvegarde favorable d'une espèce ou d'un type d'habitat dépend non seulement de la qualité intrinsèque des sites, mais aussi de l'intensité des mesures présentes ou futures de conservation en faveur de chaque habitat ou espèce, y compris celles prises à l'extérieur des zones désignées. L'évaluation doit reposer sur la valeur intrinsèque des sites proposés pour chaque espèce et type d'habitat, en tenant compte de leur contribution potentielle à la réalisation de l'objectif de conservation défini, c'est-à-dire maintenir ou rétablir les espèces et les habitats dans un état de conservation favorable.

Bien évidemment, les facteurs pertinents pour évaluer la valeur de chaque espèce ou type d'habitat pour le réseau varient fortement d'un cas à l'autre, et dépendent de multiples paramètres. D'une manière générale, il convient que les Parties suivent une démarche proportionnelle, pour que dans le cas des habitats et espèces d'intérêt européen les plus rares une part importante de la ressource soit intégrée au Réseau Emerald, tandis qu'une part moins importante de la ressource soit dans le réseau pour les plus abondants.

Il ne serait pas réaliste de tenter de définir un seul critère quantitatif universellement applicable à tous les habitats et espèces et à toutes les situations. L'évaluation attendue des listes de sites pour une

région biogéographique doit reposer sur une discussion au cas par cas (caractéristiques/pays/région biogéographique), qui tienne compte des informations complémentaires sur divers paramètres concernant chacune des espèces ou des types d'habitat.

Exigences

Une liste représentative de sites qui puisse être considérée comme suffisante pour assurer un statut de conservation favorable à une espèce ou un type d'habitat donnés au niveau biogéographique doit répondre à quatre exigences:

- 1) elle doit représenter des sites de l'ensemble de l'aire de répartition de chacun des habitats et espèces du Réseau émeraude aux niveaux national et biogéographique si le territoire d'une partie comporte plus d'une région;
- 2) elle doit rendre compte de la diversité écologique de l'habitat et de l'espèce (génétique) à l'intérieur d'une région biogéographique. Pour les espèces, les propositions de sites doivent couvrir tout l'éventail des habitats nécessaires aux différentes étapes de son cycle vital (reproduction, migrations, recherche de nourriture, etc.);
- 3) elle doit être bien adaptée aux besoins spécifiques de conservation, notamment ceux liés aux caractéristiques de répartition (endémicité, degré d'isolement/ de morcellement, tendances historiques, changement climatique) et aux pressions humaines, aux menaces et à la vulnérabilité de l'espèce ou du type d'habitat envisagés;
- 4) il faut, si les 3 premières conditions sont remplies, que la superficie d'habitat et la part des populations des espèces présentes dans les sites du Réseau Emeraude soient significatives par rapport à l'ensemble de la ressource nationale.

Résultat de l'évaluation et préparation du projet de liste de sites Emeraude

Un projet de liste de ZISC candidates par région biogéographique concernée par un séminaire (ouest des Balkans, Caucase, etc...) sera préparé à partir des données des bases de données Emeraude respectives et suivant la structure du tableau 1. Les Parties seront chargées de vérifier les informations reprises dans ces listes afin de les préparer à la validation définitive lors des séminaires biogéographiques.

Tableau 1. Contenu du "projet de liste de sites Emeraude proposés"

Colonne	Description
A	Code de la ZISC comprenant neuf caractères, les deux premiers correspondant au code ISO de l'Etat membre concerné.
B	Nom de la ZISC.
C	Superficie de la ZISC (ha)
D	Coordonnées du centre de la ZISC (latitude et longitude).
E	Nombre d'espèces de la Résolution 6 présentes dans la ZISC.
F	Nombre de types d'habitat de la Résolution 4 présents dans la ZISC.

A l'issue de l'évaluation préliminaire, l'on disposera: (1) de projets de listes de référence des habitats et espèces; (2) de projets de conclusions détaillées et (3) de projets de listes de sites Emeraude proposés. Ces documents serviront de base aux discussions des séminaires biogéographiques.

L'évaluation des sites Emeraude proposés concernera également les espèces d'oiseaux, en s'appuyant sur la même méthodologie que pour les autres espèces, contrairement aux séminaires biogéographiques de Natura 2000 qui ne s'intéressent qu'aux espèces couvertes par la Directive Habitats.

Il sera peut-être nécessaire d'élaborer des lignes directrices plus détaillées pour la sélection des sites et l'évaluation des propositions pour certains groupes taxinomiques (ex: poissons) ou environnements (ex: oiseaux, marin) au fil de l'expérience acquise par les Parties concernées par la phase II du processus Emeraude.

2.4 Séminaires biogéographiques régionaux

Des séminaires biogéographiques régionaux seront organisés avec la participation de toutes les Parties représentées dans une région (ouest des Balkans, Caucase, etc.), à condition qu'elles aient soumis des bases de données Emeraude d'une qualité assez bonne pour permettre l'évaluation du caractère suffisant, conformément à la description faite plus haut. Les séminaires examineront (1) les listes de référence; (2) le caractère suffisant de chaque espèce et habitat, à la lumière des listes de référence validées, et (3) la pertinence d'une inscription des sites sur la liste finale des ZISC.

Chaque séminaire réunira des participants du Secrétariat de la Convention de Berne, du CTE/DB, les Parties à la Convention de Berne, des experts indépendants choisis par le Conseil de l'Europe et par le CTE/DB, un nombre convenu de représentants des ONG concernées et d'observateurs des pays voisins.

Le séminaire sera organisé sous la forme d'un forum de discussion pour les parties prenantes susmentionnées, qui évaluera chaque espèce et habitat par partie et par région biogéographique, en s'appuyant sur la liste de référence validée. Les discussions aboutiront à une conclusion (voir les catégories dans le Tableau 2) sur le caractère suffisant/ insuffisant des propositions de sites pour chacun des habitats et espèces présentes dans les pays. Les sites dépourvus d'espèces de la Résolution n° 4 (1996) ou d'habitats de la Résolution n° 6 (1998) feront l'objet d'une évaluation de leur éligibilité au statut de ZISC, en se référant aux conditions générales pour la sélection des sites énoncées par la Recommandation n° 16. Les conclusions finales du séminaire, ainsi que les Listes de référence révisées et les listes de sites validés, seront publiées sur le site Emeraude du Conseil de l'Europe.

Plus avant dans l'élaboration du Réseau Emeraude, après le(s) séminaire(s) biogéographique(s), de nouvelles évaluations pourraient être nécessaires en raison de nouvelles propositions de sites ou de modifications intervenues dans des sites existants, et des réunions bilatérales pourraient être organisées entre une certaine Partie à la Convention de Berne et le Secrétariat de cette dernière (avec la participation du CTE/DB, intervenant en qualité de jury indépendant) pour suivre l'avancement des désignations de sites dans le pays concerné.

2.5 Actions après le séminaire

Les Conclusions finales détaillées orienteront les Parties à propos des mesures qu'elles pourraient prendre afin d'améliorer le Réseau Emeraude aux niveaux national et biogéographique. Le Tableau 2 présente les types et les catégories de conclusions qui seront utilisées au cours du séminaire, et les actions attendues de la part des Parties après le séminaire.

Parallèlement à la diffusion des Conclusions finales détaillées, le Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques et le Secrétariat de la Convention de Berne décideront de la date à laquelle les Parties seront invitées à soumettre les modifications demandées et les ajouts aux propositions de sites.

L'évaluation des propositions de sites sera un processus itératif, et de nouveaux travaux devront être menés avec l'arrivée de nouvelles propositions de sites résultant des conclusions des séminaires et/ou l'évolution des connaissances scientifiques.

Tableau 2. Conclusions et abréviations usitées dans les séminaires biogéographiques. Les codes sont parfois combinés: ainsi, 'IN MOD et CD' indique qu'il faut des sites supplémentaires et que les propositions existantes doivent être corrigées ou complétées.

Code	Sens	Action nécessaire
SUF	Suffisance	Pas besoin de sites supplémentaires
IN MAJOR	Insuffisance majeure	Pas de sites actuellement proposés. Appelle un grand effort pour désigner des sites.
IN MOD	Insuffisance modérée	Prévoir un ou plusieurs sites supplémentaires (voire une extension de sites). IN MOD GEO: désigner des sites supplémentaires dans une certaine région pour éliminer une lacune géographique.

IN MIN	Insuffisance mineure	Pas besoin de désigner de nouveaux sites mais les habitats / espèces doivent être mentionnés pour les sites déjà proposés pour d'autres habitats/espèces
CD	Correction de données	Données à corriger, à compléter ou à supprimer
Sci Res	Réserve scientifique	Impossible de tirer de conclusion certaine: problème scientifique à examiner/clarifier – interprétation de l'habitat, présence d'espèces controversée, etc.

3. Validation et adoption des sites au niveau biogéographique

Dès qu'un niveau suffisant de consensus sera intervenu sur le processus itératif d'évaluation des sites candidats Emeraude, les deux dernières étapes de la procédure seront lancées:

(8) Soumission de la base de données avec la liste définitive de sites au GoEPAEN pour discussion;

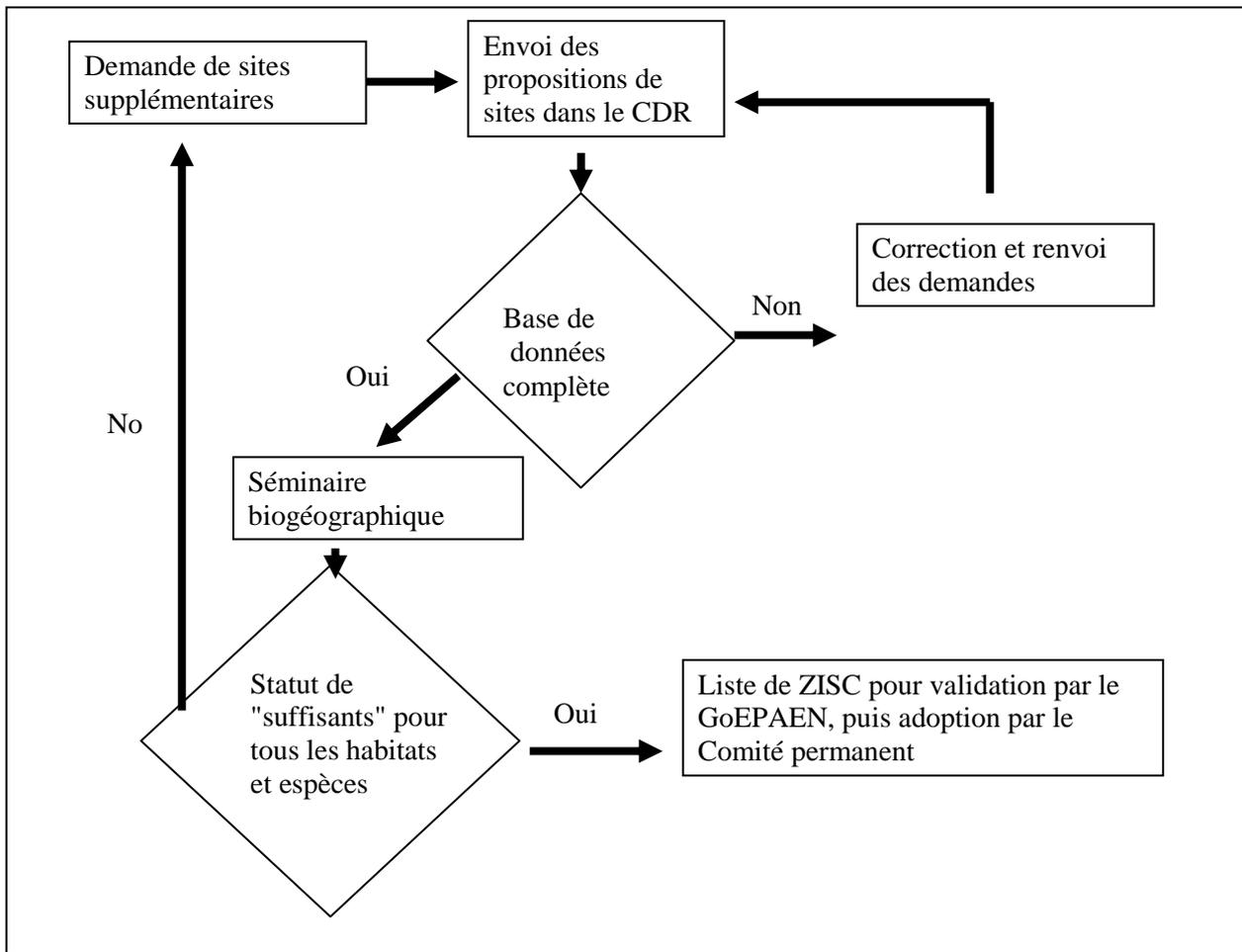
(9) Soumission de la liste de sites au Comité permanent de la Convention de Berne pour adoption.

Le Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques recevra pour discussion la base de données définitive et officielle de sites candidats. Le GoEPAEN transmettra ensuite la liste définitive au Comité permanent de la Convention de Berne pour adoption. Cette liste définitive sera publiée dans le format décrit plus haut (Tableau 1).

Des exemples de listes communautaires de sites NATURA 2000 tels qu'elles sont publiées peuvent être consultés à l'adresse:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:030:0001:0042:FR:PDF>

Figure 1. Schéma du cycle d'évaluation du Réseau Emeraude: de la soumission des bases de données à la validation des ZISC.



Annexe 2**Fiche d'information sur les espèces ou les habitats**

DATE:

Soumise par:(pays)

Fiche d'information sur des espèces ou habitats à inclure dans:

- I'Annexe I:** espèces de flore strictement protégées
- I'Annexe II:** espèces de faune strictement protégées
- I'Annexe III:** espèces de faune protégées
- et la
- Résolution (1998) 6:** espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat
- ou la
- Résolution (1996) 4:** habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques

Proposition d'espèce

Nom latin (y compris l'auteur + l'année):

.....

Synonymes latins:

Source du nom scientifique:

Nom vernaculaire:

Nom anglais:

Nom français:

autres: (préciser la langue):

Classement systématique:

Phylum:

Classe:

Ordre:

Famille:.....

Proposition d'habitat

Code EUNIS de l'habitat:

Titre de l'habitat:.....

Définition de l'habitat (uniquement si une nouvelle subdivision dans la classification EUNIS est suggérée):.....

Proposition d'amendement des Rés. 6 ou 4: complément d'information nécessaire

Nom des région(s) biogéographique(s) où existe l'espèce ou l'habitat (veuillez marquer d'un "x")

- | | | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Alpine | <input type="checkbox"/> Anatolienne | <input type="checkbox"/> Arctique | <input type="checkbox"/> Atlantique |
| <input type="checkbox"/> Mer Noire | <input type="checkbox"/> Boréale | <input type="checkbox"/> Continentale | <input type="checkbox"/> Macaronésienne |
| <input type="checkbox"/> Méditerranée | <input type="checkbox"/> Pannonienne | <input type="checkbox"/> Steppique | |

L'espèce ou l'habitat est-il présent sur le territoire de l'UE-27: Oui Non

Région marine: (si une carte des régions marines est adoptée par le Comité Permanent):

Autres conventions, instruments et accords internationaux:

(Indiquer par "x" s'il est mentionné)

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn):

- Annexe I
Annexe II

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES):

- Annexe 1
Annexe 2

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)

- Ref. 2008-6 partie 1
Ref. 2008-6 partie 2

Directive 92/43/CEE du Conseil sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages

- Annexe I
Annexe II
Annexe IV
Annexe V

Directive 79/409/CEE du Conseil (telle qu'amendée) concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Annexe I
Annexe II

Annexe III

Autres: (Convention de Barcelone, livres rouges de l'UICN, etc.)

Brève description / Caractéristiques distinctives**Intérêt pour l'Europe**

Veillez marquer d'un "X" à quel critère correspond l'espèce ou l'habitat proposé (interprété à partir de la ligne directrice 1 de la Recommandation 56 (1997) de la Convention de Berne, et repris dans les alinéas de l'article 1 g de la Directive Habitats)

- En danger*, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
- Vulnérables*, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des causes de la menace
- Rares*, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
- Endémiques* et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation

Observations:

Comme l'indique la Recommandation 56 (1997), prendre en compte la catégorie de menace, la vulnérabilité de l'espèce aux modifications de son habitat, ses liens spécifiques avec un habitat menacé, les tendances et les fluctuations de ses effectifs et sa vulnérabilité face à une éventuelle utilisation non durable. Prendre en compte si l'espèce est en déclin dans le centre de son aire de répartition ou si elle est seulement menacée à la périphérie de cette aire.

Uniquement pour les espèces: rôle écologique (tel que le décrit la Recommandation 56 (1997):

prendre en compte le rôle écologique de l'espèce, comme son rôle ou sa place dans la chaîne trophique (par exemple, rapaces, espèces insectivores comme les chauves-souris), son rôle structurel dans des écosystèmes (par exemple, formations coralliennes, tourbières) ou le fait que des espèces en danger d'extinction ou des écosystèmes menacés en dépendent fortement (par exemple, les phanérogames marins comme *Posidonia oceanica*) ou risquent d'être atteints par leur exploitation (par exemple, le mollusque *Lithophaga lithophaga*).

Répartition géographique

En complément, fournir une carte de la répartition de l'espèce ou de l'habitat (au format SIG de préférence), en indiquant l'échelle et la projection.

- dans le pays:

- dans la région paneuropéenne:

- dans d'autres parties du monde:

Observations complémentaires sur la répartition géographique:

(ex: sous-types connus, variétés régionales, *loci typici*)

Taille et tendance estimées de la population (ligne directrice 1 de la Rec. 56 (1997)):

(indiquer la situation dans le(s) pays et, dans la mesure du possible, en Europe et dans le monde)
(suivant les directives de l'AEE sur la communication de données sur la population)

Motif du déclin ou menaces:

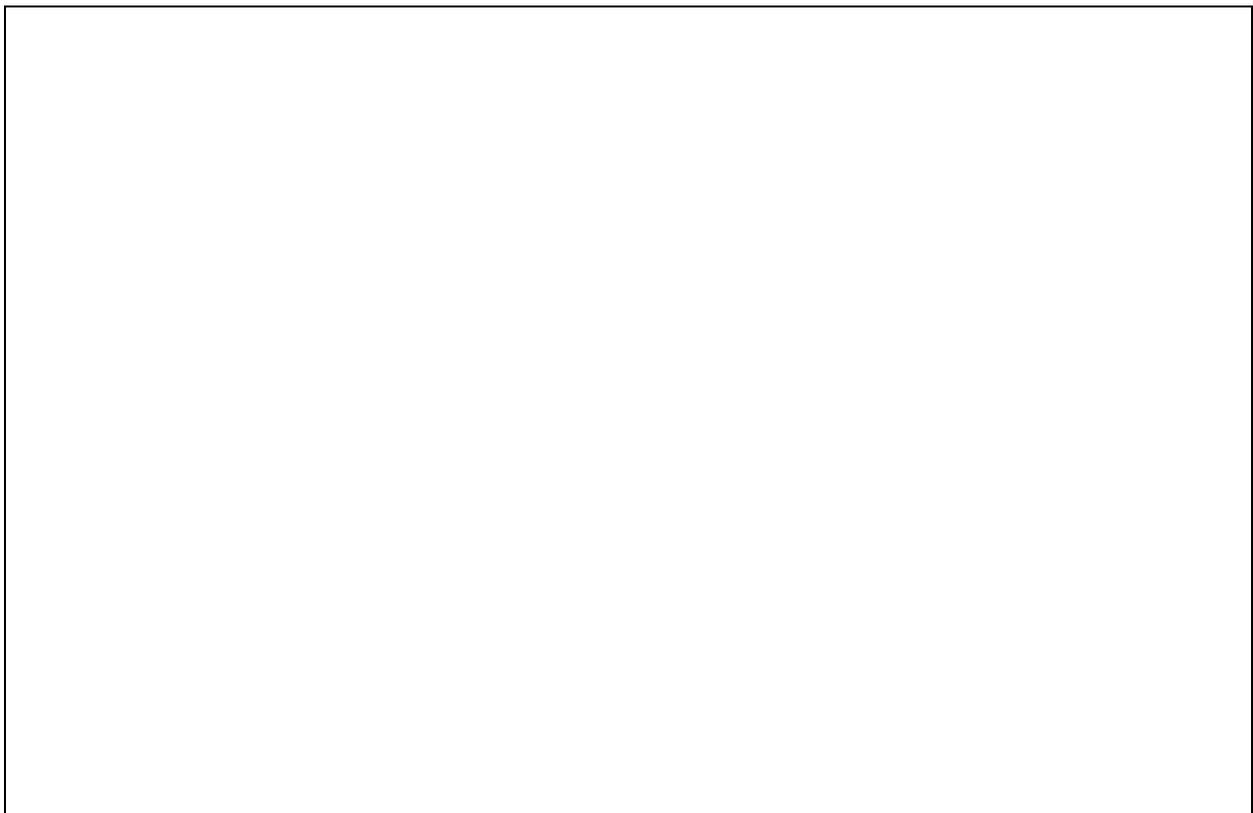
Statut de conservation: (dans le pays, dans la région, au niveau paneuropéen, etc. ...)

Références / littérature / publications importantes:

(notamment celles pertinentes pour la taxinomie, le statut de conservation et la répartition géographique)

Observations complémentaires: (toute information complémentaire importante non mentionnée ci-dessus, utile pour évaluer la proposition)

Photo de l'espèce ou de l'habitat:



**Personne à contacter pour toute autre question relative à cette espèce ou à cet habitat:
(pour des propositions communes à plusieurs pays, veuillez ajouter des personnes à contacter
pour chaque pays)**

Nom:
Institution:
Adresse postale:

Pays: Téléphone:
Télécopie: E-mail:

S'il n'est pas le contact, préciser l'auteur de la présente fiche:

Nom:
Institution:
Adresse postale:
Pays:
Téléphone:
Télécopie:
E-mail:

Annexe 3**Revised Annex I of Resolution 4 (1996) of the Bern Convention on endangered natural habitat types using EUNIS habitat classification****ENDANGERED NATURAL HABITAT TYPES**

<u>A</u>	<u>Marine habitats</u>
A1	Littoral rock and other hard substrata
A1.1	High energy littoral rock
! A1.11	Mussel and/or barnacle communities
A4.14	Mediterranean and Black Sea communities of lower mediolittoral rock very exposed to wave action
! A1.141	Association with [<i>Lithophyllum byssoides</i>]
A1.2	Moderate energy littoral rock
! A1.22	Mussels and fucoids on moderately exposed shores
A1.4	Features of littoral rock
! A1.44	Communities of littoral caves and overhangs
A2	Littoral sediment
! A2.2	Littoral sand and muddy sand
! A2.3	Littoral mud
! A2.4	Littoral mixed sediments
! A2.5	Coastal saltmarshes and saline reedbeds includes the following subtypes separately listed in or split units from the 1998 version:
A2.521	Atlantic and Baltic brackish saltmarsh communities
A2.531	Atlantic upper shore communities
A2.542	Atlantic lower shore communities
A2.5514	[<i>Salicornia veneta</i>] swards
A2.5515	Black Sea annual [<i>Salicornia</i>], [<i>Suaeda</i>] and [<i>Salsola</i>] saltmarshes
A2.553	Atlantic [<i>Sagina maritima</i>] communities
A2.6	Littoral sediments dominated by aquatic angiosperms
! A2.61	Seagrass beds on littoral sediments
! A2.621	[<i>Eleocharis</i>] beds
A2.7	Littoral biogenic reefs
! A2.72	Littoral mussel beds on sediment
! A3	Infralittoral rock and other hard substrata includes the following subtypes separately listed in or split units from the 1998 version:
A3.71	Robust faunal cushions and crusts in surge gullies and caves
A3.74	Caves and overhangs in infralittoral rock
! A4	Circalittoral rock and other hard substrata includes the following subtypes separately listed in or split units from the 1998 version:
A4.24	Mussel beds on circalittoral rock

- A4.26 Mediterranean coralligenous communities moderately exposed to hydrodynamic action
- A4.32 Mediterranean coralligenous communities sheltered from hydrodynamic action
- A4.71 Communities of circalittoral caves and overhangs
- ! A5 Sublittoral sediment
includes the following subtypes separately listed in or split units from the 1998 version:
A5.627 Baltic mussel beds in the infralittoral photic zone
- A6 Deep-sea bed
 - A6.9 Vents, seeps, hypoxic and anoxic habitats of the deep sea
 - A6.91 Deep-sea reducing habitats
 - ! A6.911 Seeps in the deep-sea bed
- B Coastal habitats
- B1 Coastal dunes and sandy shores
 - ! B1.3 Shifting coastal dunes
 - ! B1.4 Coastal stable dune grassland (grey dunes)
 - ! B1.5 Coastal dune heaths
 - ! B1.6 Coastal dune scrub
 - ! B1.7 Coastal dune woods
 - ! B1.8 Moist and wet dune slacks
 - ! B1.9 Machair
- B2 Coastal shingle
 - ! B2.3 Upper shingle beaches with open vegetation
- C Inland surface waters
- C1 Surface standing waters
 - ! C1.1 Permanent oligotrophic lakes, ponds and pools
includes the following subtype separately listed in or split unit from the 1998 version:
C1.14 Charophyte submerged carpets in oligotrophic waterbodies
 - C1.2 Permanent mesotrophic lakes, ponds and pools
 - C1.22 Free-floating vegetation of mesotrophic waterbodies
 - ! C1.222 Floating [*Hydrocharis morsus-ranae*] rafts
 - ! C1.223 Floating [*Stratiotes aloides*] rafts
 - ! C1.224 Floating [*Utricularia australis*] and [*Utricularia vulgaris*] colonies
 - ! C1.225 Floating [*Salvinia natans*] mats
 - ! C1.226 Floating [*Aldrovanda vesiculosa*] communities
 - C1.24 Rooted floating vegetation of mesotrophic waterbodies
 - C1.241 Floating broad-leaved carpets
 - ! C1.2416 [*Nelumbo nucifera*] beds
 - ! C1.25 Charophyte submerged carpets in mesotrophic waterbodies
 - C1.3 Permanent eutrophic lakes, ponds and pools
 - C1.34 Rooted floating vegetation of eutrophic waterbodies
 - C1.341 Shallow-water floating communities
 - ! C1.3411 [*Ranunculus*] communities in shallow water

- ! C1.3413 [Hottonia palustris] beds in shallow water
- C1.4 Permanent dystrophic lakes, ponds and pools
- ! C1.44 Charophyte submerged carpets in dystrophic waterbodies
- ! C1.5 Permanent inland saline and brackish lakes, ponds and pools
- C1.6 Temporary lakes, ponds and pools
- ! C1.66 Temporary inland saline and brackish waters
- ! C1.67 Turlough and lake-bottom meadows
- C2 Surface running waters
- C2.1 Springs, spring brooks and geysers
- ! C2.12 Hard water springs
- C3 Littoral zone of inland surface waterbodies
- C3.4 Species-poor beds of low-growing water-fringing or amphibious vegetation
- ! C3.41 Euro-Siberian perennial amphibious communities
- C3.42 Mediterraneo-Atlantic amphibious communities
- ! C3.421 Short Mediterranean amphibious communities
- ! C3.422 Tall Mediterranean amphibious communities
- C3.43 Central Eurasian amphibious communities
- ! C3.431 Ponto-Pannonic riverbank dwarf sedge communities
- C3.5 Periodically inundated shores with pioneer and ephemeral vegetation
- C3.51 Euro-Siberian dwarf annual amphibious swards
- ! C3.511 Freshwater dwarf [Eleocharis] communities
- ! C3.512 Dune-slack [Centaurium] swards
- ! C3.5132 Swards of small [Cyperus] species
- ! C3.5133 Wet ground dwarf herb communities
- ! C3.55 Sparsely vegetated river gravel banks
- C3.6 Unvegetated or sparsely vegetated shores with soft or mobile sediments
- ! C3.62 Unvegetated river gravel banks
- D Mires, bogs and fens
- D1 Raised and blanket bogs
- ! D1.2 Blanket bogs
- D2 Valley mires, poor fens and transition mires
- D2.2 Poor fens and soft-water spring mires
- D2.22 [Carex nigra], [Carex canescens], [Carex echinata] fens
- ! D2.226 Peri-Danubian black-white-star sedge fens
- ! D2.3 Transition mires and quaking bogs
includes the following subtype separately listed in or split unit from the 1998 version:
D2.3H Wet, open, acid peat and sand, with [Rhynchospora alba] and [Drosera]
- D3 Aapa, palsa and polygon mires
- ! D3.1 Palsa mires
- ! D3.2 Aapa mires
- ! D3.3 Polygon mires

- D4 Base-rich fens and calcareous spring mires
- ! D4.1 Rich fens, including eutrophic tall-herb fens and calcareous flushes and soaks
- ! D4.2 Basic mountain flushes and streamsides, with a rich arctic-montane flora
- D5 Sedge and reedbeds, normally without free-standing water
- ! D5.2 Beds of large sedges normally without free-standing water
- D6 Inland saline and brackish marshes and reedbeds
- ! D6.1 Inland saltmarshes
includes the following subtypes separately listed in or split units from the 1998 version:
- D6.15 Interior Iberian [*Microcnemum*] and [*Salicornia*] swards
- D6.16 Interior central European and Anatolian [*Salicornia*], [*Microcnemum*], [*Suaeda*] and [*Salsola*] swards
-
- E Grasslands and lands dominated by forbs, mosses or lichens
- E1 Dry grasslands
- E1.1 Inland sand and rock with open vegetation
- E1.11 Euro-Siberian rock debris swards
- ! E1.112 [*Sempervivum*] or [*Jovibarba*] communities on rock debris
- ! E1.2 Perennial calcareous grassland and basic steppes
- ! E1.3 Mediterranean xeric grassland
- E1.7 Closed non-Mediterranean dry acid and neutral grassland
- ! E1.71 [*Nardus stricta*] swards
- E1.8 Closed Mediterranean dry acid and neutral grassland
- ! E1.83 Mediterraneo-montane [*Nardus stricta*] swards
- ! E1.B Heavy-metal grassland
- E2 Mesic grasslands
- E2.2 Low and medium altitude hay meadows
- ! E2.25 Continental meadows
- E3 Seasonally wet and wet grasslands
- ! E3.1 Mediterranean tall humid grassland
includes the following subtypes separately listed in or split units from the 1998 version:
- E3.111 [*Serapias*] grassland
- ! E3.4 Moist or wet eutrophic and mesotrophic grassland
- ! E3.5 Moist or wet oligotrophic grassland
- E5 Woodland fringes and clearings and tall forb stands

- E5.4 Moist or wet tall-herb and fern fringes and meadows
- E5.41 Screens or veils of perennial tall herbs lining watercourses
- E5.411 Watercourse veils (other than of [*Filipendula*])
- ! E5.4111 [*Angelica archangelica*] fluvial communities
- ! E5.4112 [*Angelica heterocarpa*] fluvial communities
- ! E5.4113 [*Althaea officinalis*] screens
- ! E5.414 Continental river bank tall-herb communities dominated by [*Filipendula*]
- ! E5.415 Eastern nemoral riverbanks with tall herb communities
- E5.42 Tall-herb communities of humid meadows
- ! E5.423 Continental tall-herb communities of humid meadows
- ! E5.424 Eastern nemoral Tall-herb communities of humid meadows

- E6 Inland salt steppes
- ! E6.1 Mediterranean inland salt steppes
- ! E6.2 Continental inland salt steppes
includes the following subtype separately listed in or split unit from the 1998 version:
E6.23 Central Eurasian solonchak grassland with [*Crypsis*]

- E7 Sparsely wooded grasslands
- ! E7.3 Dehesa

- F Heathland, scrub and tundra

- F2 Arctic, alpine and subalpine scrub

- F2.2 Evergreen alpine and subalpine heath and scrub
- F2.22 Alpide acidocline [*Rhododendron*] heaths
- ! F2.224 Carpathian [*Rhododendron kotschyi*] heaths
- ! F2.225 Balkan [*Rhododendron kotschyi*] heaths
- ! F2.26 [*Bruckenthalia*] heaths

- F3 Temperate and mediterranean-montane scrub

- F3.2 Submediterranean deciduous thickets and brushes
- F3.24 Subcontinental and continental deciduous thickets
- ! F3.241 Central European subcontinental thickets

- F4 Temperate shrub heathland
- ! F4.1 Wet heaths
- ! F4.2 Dry heaths
- ! F4.3 Macaronesian heaths

- F5 Maquis, arborescent matorral and thermo-Mediterranean brushes

- F5.5 Thermo-Mediterranean scrub
- ! F5.52 [*Euphorbia dendroides*] formations
- ! F5.54 [*Chamaerops humilis*] brush
- ! F5.55 Mediterranean pre-desert scrub
- ! F5.56 Thermo-Mediterranean broom fields (retamares)
- ! F5.5B Cabo de Sao Vicente brushes

- F6 Garrigue
- ! F6.7 Mediterranean gypsum scrubs

- ! F6.8 Xero-halophile scrubs
 - ! F7 Spiny Mediterranean heaths (phrygana, hedgehog-heaths and related coastal cliff vegetation)
 - F9 Riverine and fen scrubs
 - ! F9.1 Riverine scrub
 - ! F9.3 Southern riparian galleries and thickets (Excluding F9.35: Riparian stands of invasive shrubs)
-
- G Woodland, forest and other wooded land
- G1 Broadleaved deciduous woodland
 - G1.1 Riparian and gallery woodland, with dominant [Alnus], [Betula], [Populus] or [Salix]
 - ! G1.11 Riverine [Salix] woodland
 - ! G1.12 Boreo-alpine riparian galleries
 - ! G1.13 Southern [Alnus] and [Betula] galleries
 - G1.2 Mixed riparian floodplain and gallery woodland
 - ! G1.21 Riverine [Fraxinus] - [Alnus] woodland, wet at high but not at low water
 - G1.22 Mixed [Quercus] - [Ulmus] - [Fraxinus] woodland of great rivers
 - ! G1.221 Great medio-European fluvial forests
 - ! G1.223 Southeast European [Fraxinus] - [Quercus] - [Alnus] forests
 - ! G1.224 Po [Quercus] - [Fraxinus] - [Alnus] forests
 - G1.3 Mediterranean riparian woodland
 - ! G1.36 Ponto-Sarmatic mixed [Populus] riverine forests
 - ! G1.37 Irano-Anatolian mixed riverine forests
 - ! G1.38 [Platanus orientalis] woods
 - ! G1.39 [Liquidambar orientalis] woods
 - G1.4 Broadleaved swamp woodland not on acid peat
 - G1.41 [Alnus] swamp woods not on acid peat
 - G1.411 Meso-eutrophic swamp alder woods
 - ! G1.4115 Eastern Carpathian [Alnus glutinosa] swamp woods
 - ! G1.414 Steppe swamp [Alnus glutinosa] woods
 - ! G1.44 Wet-ground woodland of the Black and Caspian Seas
 - G1.5 Broadleaved swamp woodland on acid peat
 - ! G1.51 Sphagnum [Betula] woods
 - ! G1.6 [Fagus] woodland
 - ! G1.7 Thermophilous deciduous woodland (excluding G1.7D *Castanea sativa* woodland) includes the following subtypes separately listed in or split units from the 1998 version:
 - G1.7B [Quercus pyrenaica] woodland
 - G1.7C Mixed thermophilous woodland
 - ! G1.8 Acidophilous [Quercus]-dominated woodland
 - G1.A Meso- and eutrophic [Quercus], [Carpinus], [Fraxinus], [Acer], [Tilia], [Ulmus] and related woodland

- ! G1.A1 [Quercus] - [Fraxinus] - [Carpinus betulus] woodland on eutrophic and mesotrophic soils
- ! G1.A4 Ravine and slope woodland
- ! G1.A7 Mixed deciduous woodland of the Black and Caspian Seas

- ! G2 Broadleaved evergreen woodland (excluding G2.8 Highly artificial broadleaved evergreen forestry plantations and G2.9 Evergreen orchards and groves)

- G3 Coniferous woodland
 - G3.1 [Abies] and [Picea] woodland
 - ! G3.15 Southern Apennine [Abies alba] forests
 - ! G3.16 Moesian [Abies alba] forests
 - ! G3.17 Balkano-Pontic [Abies] forests
 - ! G3.19 [Abies pinsapo] forests
 - ! G3.1B Alpine and Carpathian subalpine [Picea] forests
 - ! G3.1C Inner range montane [Picea] forests
 - ! G3.1D Hercynian subalpine [Picea] forests
 - G3.1E Southern European [Picea abies] forests
 - ! G3.1E1 Southeastern Moesian [Picea abies] forests
 - ! G3.1E3 Montenegrine [Picea abies] forests
 - ! G3.1E4 Pelagonide [Picea abies] forests
 - ! G3.1E5 Balkan Range [Picea abies] forests
 - ! G3.1G [Picea omorika] forests
 - ! G3.1H [Picea orientalis] forests

 - G3.2 Alpine [Larix] - [Pinus cembra] woodland
 - ! G3.21 Eastern Alpine siliceous [Larix] and [Pinus cembra] forests
 - ! G3.22 Eastern Alpine calcicolous [Larix] and [Pinus cembra] forests
 - ! G3.25 Carpathian [Larix] and [Pinus cembra] forests
 - ! G3.26 [Larix polonica] forests

 - G3.3 [Pinus uncinata] woodland
 - ! G3.31 [Pinus uncinata] forests with [Rhododendron ferrugineum]
 - ! G3.32 Xerocline [Pinus uncinata] forests

 - G3.4 [Pinus sylvestris] woodland south of the taiga
 - ! G3.41 Caledonian forest
 - G3.42 Middle European [Pinus sylvestris] forests
 - G3.423 Western Eurasian steppe pine forests
 - ! G3.4232 Sarmatic steppe [Pinus sylvestris] forests
 - ! G3.4233 Carpathian steppe [Pinus sylvestris] woods
 - ! G3.4234 Pannonic steppe [Pinus sylvestris] woods
 - G3.44 Spring heath [Pinus sylvestris] forests
 - ! G3.442 Carpathian relict calcicolous [Pinus sylvestris] forests
 - ! G3.4C Southeastern European [Pinus sylvestris] forests
 - ! G3.4E Ponto-Caucasian [Pinus sylvestris] forests

 - G3.5 [Pinus nigra] woodland
 - ! G3.51 Alpino-Apennine [Pinus nigra] forests
 - ! G3.52 Western Balkanic [Pinus nigra] forests
 - ! G3.53 [Pinus salzmannii] forests
 - ! G3.54 Corsican [Pinus laricio] forests
 - ! G3.55 Calabrian [Pinus laricio] forests
 - ! G3.56 [Pinus pallasiana] and [Pinus banatica] forests

- ! G3.6 Subalpine mediterranean [Pinus] woodland
 - G3.7 Lowland to montane mediterranean [Pinus] woodland (excluding [Pinus nigra])
 - G3.71 Maritime [Pinus pinaster ssp. atlantica] forests
 - ! G3.711 Charente [Pinus pinaster ssp. atlantica] - [Quercus ilex] forests
 - ! G3.712 Aquitanian [Pinus pinaster ssp. atlantica] - [Quercus suber] forests
 - ! G3.714 Iberian [Pinus pinaster ssp. atlantica] forests
 - ! G3.72 [Pinus pinaster ssp. pinaster] ([Pinus mesogeensis]) forests
 - ! G3.73 [Pinus pinea] forests
 - G3.74 [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.741 Iberian [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.742 Balearic [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.743 Provenço-Ligurian [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.744 Corsican [Pinus halepensis] woods
 - ! G3.745 Sardinian [Pinus halepensis] woods
 - ! G3.746 Sicilian [Pinus halepensis] woods
 - G3.747 Italic [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.7471 Gargano [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.7472 Metapontine [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.7473 Umbrian [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.748 Hellenic [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.749 Illyrian [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.74A East Mediterranean [Pinus halepensis] forests
 - ! G3.75 [Pinus brutia] forests
- ! G3.8 Canary Island [Pinus canariensis] woodland
- ! G3.9 Coniferous woodland dominated by [Cupressaceae] or [Taxaceae]
includes the following subtypes separately listed in or split unit from the 1998 version:
 - G3.9C [Cedrus] woodland
- ! G3.D Boreal bog conifer woodland
- ! G3.E Nemoral bog conifer woodland

H Inland unvegetated or sparsely vegetated habitats

- ! H1 Terrestrial underground caves, cave systems, passages and waterbodies
 - H2 Screes
 - H2.6 Calcareous and ultra-basic screes of warm exposures
 - H2.61 Peri-Alpine thermophilous screes
 - ! H2.613 Paris Basin screes

X Habitat complexes

- ! X01 Estuaries
- ! X02 Saline coastal lagoons
- ! X03 Brackish coastal lagoons
- ! X04 Raised bog complexes
- ! X18 Wooded steppe
- ! X29 Salt lake islands
- ! X35 New EUNIS complex ! "Inland Sand Dunes"

Annexe 4

Activités pour 2011

en Euros

1. Suivi de l'application juridique de la Convention		
<p>1.1 Rapports sur la mise en œuvre de la Convention dans au moins une Partie contractantes et sur l'assistance juridique aux nouvelles Parties contractantes</p> <p>Rapports contenant une analyse juridique de la mise en œuvre de la Convention dans deux Parties contractantes et faisant des propositions pour améliorer cette mise en œuvre et pour l'adapter aux dispositions de la Convention (s'agissant des nouvelles Parties)</p> <p><i>Crédits forfaitaires pour les consultants</i></p>		6 000
2. Conservation des habitats naturels		
<p>2.1 Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques</p> <p><i>Mandat:</i> Faire le nécessaire pour appliquer la Recommandation n° 16 (1989) et la Résolution n°3 (1996) sur les zones d'intérêt spécial pour la conservation. Le groupe examinera les documents techniques établis par les experts et fera des propositions en vue de la mise en place du réseau Emeraude.</p> <p><i>Frais de voyage et de séjour pour 1 expert de chacun des 23 États suivants:</i> ALBANIE, ARMENIE, AZERBAÏDJAN, BOSNIE-HERZEGOVINE, BULGARIE, CROATIE, ESTONIE, GEORGIE, LETTONIE, LITUANIE, MAROC, MOLDOVA, MONACO, MONTENEGRO, REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, FEDERATION DE RUSSIE, SERBIE, SLOVAQUIE, «L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE», SUISSE, TURQUIE, UKRAINE</p> <p><i>Frais de voyage et de séjour pour un consultant.</i></p>	Strasbourg, 2 jours, septembre	25 000
<p>2.2 Séminaire biogéographique pour la mise en place du Réseau Emeraude</p> <p><i>Frais de voyage et de séjour pour un consultant; services d'interprétation et de traduction.</i></p> <p><i>Frais de voyage et de séjour pour 1 expert de chacun des 6 États suivants (courtoisie de la AEE):</i> ALBANIE, BOSNIE HERZÉGOVINE, CROATIE, MONTÉNÉGRO, SERBIE, "EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"</p>	Strasbourg, 2 jours, octobre-novembre (à c.)	10 000
<p>2.3 Séminaire technique sur la mise en œuvre du réseau Emeraude en Norvège</p>	Norvège, 3 jours, juin (à c.)	
<p>2.4 Séminaire technique sur la mise en œuvre du réseau Emeraude en Suisse</p>	Suisse, 3 jours, août (à c.)	
<p>2.5 Projets pilotes pour la création du réseau Emeraude au niveau national dans certains États</p> <p>Contribution financière à la création du réseau dans 2 États (à confirmer)</p>		20 000

<p>2.6 Stratégie pour la mise en œuvre du Réseau écologique paneuropéen <i>Honoraires, Frais de voyage et de séjour pour un consultant</i></p>		8 000
<p>2.7 Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés <i>Frais de voyage et de séjour pour huit délégués</i></p>	Strasbourg, 14-15 mars	8 000
<p>Consultants pour les Zones protégées et les Réseaux écologiques Des consultants seront recrutés pour gérer la mise en place du réseau Emeraude et procéder aux travaux techniques nécessaires, concernant notamment les logiciels, les listes, le traitement des données, etc.</p>		20 000

<p>3. Suivi des espèces et incitation à la conservation</p>		
<p>3.1 Biodiversité et changement climatique</p>		
<p>- Groupe d'experts sur la biodiversité et le changement climatique</p>		
<p><i>Mandat:</i> Eu égard à la nécessité d'adapter les activités de conservation aux conséquences du changement climatique afin de réduire autant que possible l'impact de celui-ci sur les espèces et les habitats naturels protégés par la Convention, le Groupe d'experts donnera aux Parties des informations et des orientations facilitant la compréhension des impacts et des menaces du changement climatique ainsi que l'élaboration de mesures appropriées d'adaptation des politiques nationales relatives aux espèces et aux habitats protégés par la Convention de Berne.</p>	Strasbourg, 3 jours, octobre (à c.)	
<p><i>Frais de voyage et de séjour pour 1 expert de chacun des 21 États suivants:</i> ALBANIE, ARMENIE, BOSNIE-HERZEGOVINE, BULGARIE, CROATIE, DANEMARK, FRANCE, ALLEMAGNE, ISLANDE, LETTONIE, PAYS-BAS, MAROC, NORVEGE, PORTUGAL, SERBIE, ESPAGNE, SUEDE, SUISSE, TURQUIE, UKRAINE, ROYAUME-UNI</p>		28 000
<p>Participants: toutes les Parties contractantes Observateurs: tous les Etats observateurs et les organisations qualifiées œuvrant dans ce domaine.</p>		
<p><i>Frais de voyage et de séjour des consultants</i></p>		6 000
<p><i>Consultants pour l'élaboration des projets de rapports qui seront soumis au Groupe d'experts pour examen</i></p>		12 000
<p>3.2 Biodiversité des Iles</p>		
<p>- Groupe d'experts sur la Biodiversité des Iles en Europe</p>		
<p><i>Mandat:</i> Identifier les problèmes de conservation de la biodiversité propres aux îles européennes; recenser les espèces indigènes menacées; identifier les espèces typiques et les habitats vulnérables face aux transformations mondiales; mettre en relation les experts régionaux; contribuer au programme de travail de la CDB relatif à la biodiversité insulaire et proposer des solutions de conservation spécifiques pour les îles européennes; communiquer avec le Groupe d'experts sur la diversité biologique et le changement climatique à propos des impacts du changement climatique sur la diversité biologique insulaire en Europe.</p>	Corse, France, 9-11 juin	

<p><i>Les frais de voyage et de séjour seront pris en charge pour un expert de chacun des 15 pays suivants:</i> CROATIE, CHYPRE, FRANCE, ALLEMAGNE, GRECE, ISLANDE, IRLANDE, ITALIE, MALTE, NORVEGE, PORTUGAL, ESPAGNE, SUEDE, TUNISIE, ROYAUME-UNI</p> <p>Participants: Toutes les Parties contractantes Observateurs: tous les Etats observateurs et les organisations qualifiées œuvrant dans ce domaine.</p> <p><i>Frais de voyage et de séjour pour trois consultants</i></p> <p><i>Consultants</i></p>		20 000 3 000 12 000
<p>3.3 Espèces exotiques envahissantes</p> <p>- Groupe d'experts sur les EEE</p> <p><i>Mandat:</i> Suivi et bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie européenne de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Discussion de la décision de la 9^e CdP à la CDB sur les EEE, préparation à l'intention des Parties d'orientations sur les animaux de compagnie; examen de questions pertinentes telles que le commerce, le changement climatique, etc.</p> <p><i>Les frais de voyage et de séjour seront pris en charge pour un expert de chacun des 25 Etats suivants:</i> ALBANIE, ARMENIE, BELGIQUE, CROATIE, CHYPRE, REPUBLIQUE TCHEQUE, ESTONIE, FINLANDE, GEORGIE, GRECE, HONGRIE, ISLANDE, IRLANDE, MALTE, MOLDOVA, MONTENEGRO, MAROC, POLOGNE, PORTUGAL, SLOVAQUIE, SLOVENIE, ESPAGNE, TUNISIE, TURQUIE, UKRAINE</p> <p>Participants: Toutes les Parties contractantes Observateurs: tous les Etats observateurs et les organisations qualifiées œuvrant dans ce domaine.</p> <p><i>Frais de voyage et de séjour pour quatre consultants</i></p> <p><i>Consultants</i></p>	Malte, 3 jours, 18-20 mai	25 000 4 000 6 000
<p>3.4 Conservation des grands carnivores et herbivores</p> <p>Ces activités sont menées en coopération avec l'Initiative Grands carnivores pour l'Europe (LCIE) et Les Grands herbivores (Réseau de Soutien eurasién); plusieurs groupes de travail régionaux ont été créés pour suivre la mise en œuvre des plans d'action européens.</p> <p>Atelier de formation sur les grands carnivores (Tbilisi) Atelier sur le bison en Europe (Ukraine)</p> <p><i>Consultants et réunions de coordination</i></p>		7 000 5 000
<p>3.5 Mise à mort illégale d'oiseaux</p> <p>- Conférence sur la mise à mort illégale d'oiseaux, en collaboration avec la Commission européenne et BirdLife</p> <p><i>Mandat:</i> 31 ans après l'adoption de la Convention de Berne et de la Directive Oiseaux, des difficultés subsistent dans leur application, car la mise à mort illégale d'oiseaux reste relativement courante dans certains pays. La Conférence évaluera l'ampleur du problème, examinera des exemples de bonnes pratiques et formulera des propositions en vue d'un meilleur respect des obligations.</p>	Chypre, 3 jours, 6-8 juillet	

<p><i>Les frais de voyage et de séjour seront pris en charge pour un expert de chacun des 17 pays suivants: ALBANIE, AZERBAIDJAN, BOSNIE-HERZEGOVINE, CROATIE, BELGIQUE, FRANCE, ALLEMAGNE, GRECE, ITALIE, MALTE, MONTENEGRO, MAROC, PORTUGAL, SERBIE, ESPAGNE, TUNISIE, TURQUIE</i></p> <p>Participants: Toutes les Parties contractantes Observateurs: tous les Etats observateurs et les organisations qualifiées œuvrant dans ce domaine.</p> <p><i>Frais de voyage et de séjour pour trois consultants</i></p> <p>3.6 Atelier européen sur la sauvegarde du hamster</p> <p><i>Subvention des frais de voyage et de séjour pour 8 participants</i></p>	<p>Allemagne, 2 jours</p>	<p>15 000</p> <p>3 000</p> <p>6 000</p>
---	---------------------------	---

<p>4 Conservation de la biodiversité et politiques sectorielles</p>		
<p>4.1 La Biodiversité dans les Villes Comme de plus en plus de citoyens vivent dans les villes, il devient important d'utiliser les villes pour la sensibilisation aux questions liées à la conservation de la biodiversité, en rendant également les villes plus attrayantes en matière de nature. Rapport pour analyser le problème et suggérer des activités possibles.</p> <p>Cette activité est menée en coopération avec le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.</p> <p>4.2 Charte sur la collecte de champignons et d'autre biodiversité sauvage (en coopération avec UICN)</p>		<p>5 000</p> <p>5 000</p>

<p>5. Suivi des sites et des populations a risques et des situations d'urgence</p>		
<p>5.1 Visites sur le terrain Visites effectuées sur le terrain par des experts indépendants nommés par le Secrétaire général et chargés d'examiner les habitats menacés. Frais de voyage et de séjour encourus par ces experts pour informer le Comité permanent ou ses groupes d'experts. Elles comprennent les évaluations du Diplôme européen.</p> <p>5.2 Sites menacés à la suite d'une situation d'urgence Crédits forfaitaires pour couvrir les frais afférents aux rapports et aux voyages des experts ou du Secrétariat dans des zones où l'environnement a subi des agressions causées par des catastrophes naturelles ou par des accidents imputables à l'homme. Y sont inclus: l'assistance aux zones de conflits politiques ou militaires et, le cas échéant, la formation de spécialistes et l'aide à la mise en place d'un suivi environnemental. Ce poste ne sera utilisé que sur instruction du Bureau et sera financé à la fois par le Conseil de l'Europe et par des contributions volontaires.</p> <p><i>Crédits forfaitaires pour le consultant</i></p>		<p>12 000</p> <p>p.m.</p>

6. Sensibilisation et visibilité		
Fonds pour la conception, la traduction, la photocomposition et la publication de documents techniques, d'affiches, de brochures, d'autocollants et de cartes postales, la fabrication de badges et la réalisation d'autres documents. Y sont incluses la publication sur internet ainsi que la conception et l'actualisation d'un site Web.		25 000
7. Frais de fonctionnement du Secrétariat du Comité permanent		
7.1 Développement stratégique de la Convention après la CBD/COP-10 pour les objectifs européens pour 2020		p.m
7.2 Dépenses du Président Crédits forfaitaires pour couvrir les frais de voyage et/ou de séjour encourus par le Président. Frais encourus par le Président pour participer aux réunions du Comité permanent		4 000
7.3 Délégués d'Etats africains et certains délégués d'Etats d'Europe centrale et orientale Frais de voyage et de séjour encourus par les délégués d'Etats africains pour participer à la réunion du Comité permanent ou à d'autres réunions organisées sous sa responsabilité		7 600
Frais de voyage et de séjour encourus par les délégués de certaines Parties contractantes d'Europe centrale et orientale afin de participer à la réunion du Comité permanent.		8 000
7.4 Voyages des experts et du Secrétariat Frais de voyage et de séjour encourus par les experts pour participer aux réunions d'une importance particulière sur instruction du Comité ou du président et frais afférents aux missions du Secrétariat.		25 000
7.5 Réunions du Bureau Frais de voyage et de séjour encourus par les membres du Bureau pour participer aux réunions de ce dernier		10 000
Secrétariat: frais de personnel et de bureau		
7.6 Personnel permanent (agents du Conseil de l'Europe), administrateur, assistant administratif principal, assistante administrative		304 600
7.7 Personnel temporaire		70 000
7.8 Frais de bureau pour les agents temporaires		26 000
7.9 Frais généraux (interprétation, traduction et impression des documents)		80 300
TOTAL		847 200

Le compte spécial de la Convention de Berne sera utilisé pour couvrir les frais qui ne peuvent pas être pris en charge par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe.

Il est prévu que le Conseil de l'Europe apporte environ 586 300 € en 2011 (281 700 € pour le financement du programme d'activités, y compris les frais généraux, et 304 600 € pour les frais de personnel). Les Parties sont censées fournir de nouvelles contributions volontaires en 2011. Un rapport détaillé sur les dépenses de 2010 et une liste des contributions volontaires seront présentés au Comité pour information.

Programme d'activités et budget de la Convention de Berne pour 2011 (synthèse)

en Euros

1.	Suivi de l'application juridique de la Convention	6 000
1.1	Rapports sur la mise en œuvre de la Convention dans une Partie contractante	6 000
2.	Conservation des habitats naturels	92 000
2.1	Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques	26 000
2.2	Séminaire biogéographique pour la mise en place du Réseau Emerald	10 000
2.3	Séminaire technique sur la mise en œuvre du réseau Emerald en Norvège	
2.4	Séminaire technique sur la mise en œuvre du réseau Emerald en Suisse	
2.5	Projets pilotes pour la création du Réseau Emerald dans certains Etats	20 000
2.6	Stratégie pour la mise en œuvre du Réseau écologique paneuropéen	8 000
2.7	Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés	8 000
2.8	Consultants	20 000
3.	Suivi des espèces et incitation à la conservation	152 000
3.1	Biodiversité et changement climatique	46 000
3.2	Biodiversité des îles	35 000
3.3	Espèces exotiques envahissantes	35 000
3.4	Conservation des grands carnivores et herbivores	12 000
3.5	Mise à mort illégale d'oiseaux	18 000
3.6	Sauvegarde du hamster	6 000
4.	Conservation de la biodiversité et politiques sectorielles	10 000
4.1	La Biodiversité dans les Villes	5 000
4.2	Collection de champignons et autres espèces sauvages	5 000
5.	Suivi des sites et des populations à risques et des situations d'urgence	12 000
5.1	Visites sur le terrain, y compris les évaluations pour le Diplôme européen	12 000
5.2	Sites à risques à la suite d'une situation d'urgence	p.m.
6.	Sensibilisation et visibilité	25 000
6.1	Coût d'un webmaster à temps partiel publications	25 000
7.	Frais de fonctionnement du Comité permanent et de son Secrétariat	535 500
7.1	Developement stratégique de la Convention après la CBD/COP-10 pour les objectifs européens pour 2020	
7.1	Dépenses du Président	4 000
7.2	Délégués d'Etats africains et certains délégués d'Etats d'Europe centrale et orientale	15 600
7.3	Voyages des experts et du Secrétariat	25 000
7.4	Réunions du Bureau	10 000
	Secrétariat: frais de personnel et de bureau	
7.5	Personnel permanent (agents du Conseil de l'Europe)	304 600
7.6	Personnel temporaire	70 000
7.7	Frais de bureau pour les agents temporaires	26 000
7.8	Frais généraux (interprétation, traduction et impression des documents)	80 300
	TOTAL	832 500

